

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES D'AOUT 2019

SOMMAIRE

Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social **Page**

Arrêté en date du 1er août 2019 nommant Madame Vanessa TRUMTEL
membre de l'équipe pluridisciplinaire de Joinville au titre des représentants
des usagers du RSA 7

Direction des finances et du secrétariat général **Page**

Arrêté en date du 12 août 2019 portant délégation de signature de Madame
Angélique Douchet, directrice des ressources humaines 8

Direction des infrastructures du territoire **Page**

Arrêté n°ArT-CHT-19-068 en date du 1er août 2019 relatif à la mise en
place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la
commune d'Orges pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 26 au
30 août 2019 10

Arrêté n°ArT-CHT-19-069 en date du 1er août 2019 relatif à la mise en
place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la
commune de Châteauvillain pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours
du 26 au 30 août 2019 12

Arrêté n°ArT-CHT-19-070 en date du 1er août 2019 relatif à la mise en
place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la
commune de Créancey, commune de Châteauvillain, pendant la durée
d'exécution estimée à 5 jours du 26 au 30 août 2019 14

Arrêté n°ArT-CHT-19-071 en date du 1er août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube pendant la durée d'exécution estimée à cinq jours du 26 au 30 août 2019	16
Arrêté n°ArT-JOI-19-050 en date du 1er août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne le 2 août 2019	18
Arrêté n°ArT-LAN-19-075 en date du 1er août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Peigney pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 26 août au 13 septembre 2019	20
Arrêté n°ArT-MON-19-105 en date du 5 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Thol-lès-Millières pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 7 août au 6 septembre 2019	23
Arrêté n°ArT-MON-19-106 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Coiffy-le-Bas en date du 5 août 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-035 en date du 9 mai 2019 jusqu'au 18 octobre 2019	26
Arrêté n°ArT-MON-19-107 en date du 5 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 12 au 16 août 2019	29
Arrêté n°ArT-LAN-19-077 en date du 7 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brennes pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 16 septembre au 25 octobre 2019	32
Arrêté n°ArT-CHT-19-064 en date du 8 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery (Sarcicourt) pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 19 au 30 août 2019	35
Arrêté n°ArT-MON-19-108 en date du 8 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 19 août au 20 septembre 2019	39

Arrêté n°ArT-CHT-19-062 en date du 9 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Blin pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours les 19 et 21 août 2019	42
Arrêté n°ArT-CHT-19-072 en date du 9 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville pendant la durée d'exécution estimée à six semaines du 17 août au 26 septembre 2019	44
Arrêté n°ArT-LAN-19-073 en date du 9 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Rougeux et de Fayl-Billot pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 26 août au 6 septembre 2019	46
Arrêté n°ArT-LAN-19-076 en date du 12 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Broint-les-Fosses pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 19 au 30 août 2019	49
Arrêté n°ArT-LAN-19-078 en date du 12 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chassigny pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 2 au 27 septembre 2019	55
Arrêté n°ArT-LAN-19-079 en date du 13 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes/Balesmes-sur-Marne pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 13 août au 3 septembre 2019	58
Arrêté n°ArT-MON-19-095 en date du 13 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 19 au 30 août 2019	61
Arrêté n°ArT-MON-19-096 en date du 13 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Breuvannes-en-Bassigny et Daillecourt pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 19 au 30 août 2019	64
Arrêté n°ArT-MON-19-098 en date du 13 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Dampierre et Poinson-les-Nogent pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 19 août au 30 août 2019	67

Arrêté n°ArT-CHT-19-074 en date du 19 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 2 au 13 septembre 2019	70
Arrêté n°ArT-CHT-19-076 en date du 19 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Blin pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours du 20 au 23 août 2019	72
Arrêté n°ArT-JOI-19-051 en date du 19 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de La Porte du Der, hors agglomération, du 22 au 30 août 2019	74
Arrêté n°ArT-CHT-19-067 en date du 20 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation sur le territoire des communes de Vigne-la-Côte et de Reynel pendant la durée d'exécution estimée à 3 mois du 26 août au 15 novembre 2019	76
Arrêté n°ArT-CHT-19-073 en date du 20 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 26 au 30 août 2019	79
Arrêté n°ArT-MON-19-111 en date du 20 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Sommerécourt pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 26 août au 27 septembre 2019	82
Arrêté n°ArT-LAN-19-080 en date du 22 août 2019 prorogeant les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté n°ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 jusqu'au 29 février 2020	85
Arrêté n°ArT-LAN-19-081 en date du 22 août 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-LAN-18-112 en date du 25 septembre 2018 jusqu'au 31 mars 2020	88
Arrêté n°ArT-CHT-19-077 en date du 23 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Aizanville pendant la durée d'exécution estimée à 4 heures le 30 août de 8h00 à 12h00	91
Arrêté n°ArT-CHT-19-065 en date du 26 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune	

de Biernes, commune de Colombey-les-deux-Eglises pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 2 au 4 septembre 2019	94
Arrêté n°ArT-JOI-19-052 en date du 26 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Villiers-en-Lieu et Saint-Dizier le dimanche 8 septembre 2019 de 6h00 à 19h00	98
Arrêté n°ArT-LAN-19-068 en date du 26 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 286 du PR 05+600 au PR 06+600 sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 24 au 25 septembre 2019	100
Arrêté n°ArT-MON-19-109 en date du 26 août 2019 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 4 septembre au 4 octobre 2019	103
Arrêté n°ArT-MON-19-110 en date du 26 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 9 au 20 septembre 2019	107
Arrêté n°ArT-JOI-19-053 en date du 28 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes d'Epizon et de Germisay durant la fête de l'agriculture les 31 août et 1er septembre 2019	110
Arrêté n°ArT-CHT-19-078 en date du 29 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 30 août au 6 septembre 2019.....	112
Arrêté n°ArT-CHT-19-079 en date du 30 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 2 septembre au 12 octobre 2019	114
Arrêté n°ArT-LAN-19-083 en date du 30 août 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 30 août au 13 septembre 2019	116

Arrêté n°ArT-LAN-19-085 en date du 30 août 2019 **prorogeant** les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-LAN-19-076 en date du 12 août 2019 jusqu'au 13 septembre 2019 119

Direction du patrimoine et des bâtiments

Page

Arrêté en date du 27 août 2019 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section AI n°6 lieudit "Village" en agglomération de Lavilleneuve-au-Roi et en limite du domaine public de la route départementale n°15 122

Service administratif et financier du pôle solidarités

Page

Arrêté en date du 22 juillet 2019 **abrogeant** l'arrêté en date du 11 juillet 2018 et portant composition de la Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) 130



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Direction insertion, logement, accompagnement social

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Vanessa TRUMTEL, 10 Grande Rue appartement n° 5 - 52300 MUSSEY-SUR-MARNE est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Joinville, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Vanessa TRUMTEL exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Vanessa TRUMTEL, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Vanessa TRUMTEL est de douze mois non renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 2019. Madame Vanessa TRUMTEL pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le **01 AOUT 2019**

Le Président
du Conseil Départemental


Nicolas LACROIX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant que Madame Angélique DOUCHET exerce les fonctions de directrice des ressources humaines à compter du 12 août 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Angélique DOUCHET**, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction des ressources humaines tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction des ressources humaines, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les bons de commande et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du Conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction des ressources humaines, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les correspondances et actes relatifs à la gestion des ressources humaines, à l'exception :
 - des courriers adressés à Mesdames et Messieurs les ministres, Monsieur le préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale, Mesdames et Messieurs les maires,
 - des actes relatifs à la gestion de la situation du directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et des directeurs,
 - des arrêtés de nomination dans un grade supérieur du même cadre d'emplois et des arrêtés de nomination dans un nouveau cadre d'emplois en qualité de stagiaire, qui concernent le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service, et leurs adjoints,

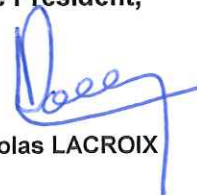
- des décisions relatives à la mobilité au sein des services du conseil départemental, des entretiens professionnels, des décisions relatives aux congés de maternité et de paternité, aux congés parentaux, à l'exercice d'un temps partiel, aux congés bonifiés, des autorisations de cumul d'activités rémunérées, exercées sur le temps personnel, des suites réservées aux demandes de formation formulées par les agents, lorsqu'elles concernent le directeur de cabinet, le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service, et leurs adjoints,
 - les actes de gestion relatifs aux arrêts de maladie ordinaire, maladies de longue durée, congés de longue maladie, temps partiels et demi-traitement au-delà de 90 jours, lorsqu'ils concernent le directeur de cabinet et le directeur général des services,
 - les actes relatifs aux cartes d'identité professionnelles, aux habilitations à l'exercice de tâches particulières, aux ordres de mission permanents dans le département, aux ordres de mission ponctuels en France métropolitaine, aux autorisations de conduire un véhicule de service, aux autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service, à la validation des états de frais de déplacements, lorsqu'ils concernent le directeur de cabinet, le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, et les directeurs,
 - des conventions relatives à l'accueil de stagiaires au sein des services du Conseil départemental, lorsque le stagiaire perçoit une indemnité ou rémunération,
 - des attestations et décisions relatives à l'attribution de l'allocation chômage, dès lors qu'elles ne sont pas de droit.
- les notifications et publications de tous actes et décisions relatifs à la gestion des ressources humaines,
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par la direction des ressources humaines, hormis pour ce qui concerne les mandats relatifs à la paie du personnel du Conseil départemental,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **12 AOUT 2019**

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 23 juillet 2019 émanant de la SNCF, Direction de l'Infrastructure Infrapole Champagne-Ardenne, unité de production maintenance infra, rue de ravelin, 10000 TROYES ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau n°4, situés sur la RD 106 au PR 0+100 sur le territoire de la commune d'Orges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux au droit du passage à niveau n°4 situés sur la RD 106 au PR 0+100, sur le territoire de la commune d'Orges, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Orges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Orges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCF

Chaumont, le - 1 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 23 juillet 2019 émanant de la SNCF, Direction de l'Infrastructure Infrapole Champagne-Ardenne, unité de production maintenance infra, rue de ravelin, 10000 TROYES ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau n°6, situés sur la RD 207 au PR 3+915 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux au droit du passage à niveau n°6 situés sur la RD 207 au PR 3+915, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCF

Chaumont, le - 1 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 23 juillet 2019 émanant de la SNCF, Direction de l'Infrastructure Infrapole Champagne-Ardenne, unité de production maintenance infra, rue de ravelin, 10000 TROYES ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit des passages à niveau n°9 et n°10, situés sur les RD 211 A et RD 211 respectivement, sur le territoire de la commune de Créancey, commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux au droit des passages à niveau n°9 et n°10 situés sur la RD 211A au PR 4+390 et sur la RD 211 au PR 2+835, sur le territoire de la commune de Créancey, commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCF

Chaumont, le - 1 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 23 juillet 2019 émanant de la SNCF, Direction de l'Infrastructure Infrapole Champagne-Ardenne, unité de production maintenance infra, rue de ravelin, 10000 TROYES ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau n°15, situés sur la RD 145 au PR 1+015 sur le territoire de la commune de Latrency-Ormoy-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux au droit du passage à niveau n°15 situés sur la RD 145 au PR 1+015, sur le territoire de la commune de Latrency-Ormoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCF

Chaumont, le - 1 AOÛT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2019 de la DIREST – CEI de Bologne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée de la RD 13 du PR 41+680 au PR 41+780 sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de remise en état de la chaussée de la RD 13 du PR 41+680 au PR 41+780 sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 2 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la DIREST – CEI de Bologne et ses prestataires;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Planrupt ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rouvroy-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- La DIREST

le 1^{er} août 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville


Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-19-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 30 juillet 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n° PV-LAN-19-023 en date 29 juillet 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 52 au PR 02+695 sur le territoire de la commune de Peigney, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs aux travaux de reprise d'un câble orange, situés sur la section de la RD 52 au PR 02+695 sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 août 2019 au 13 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

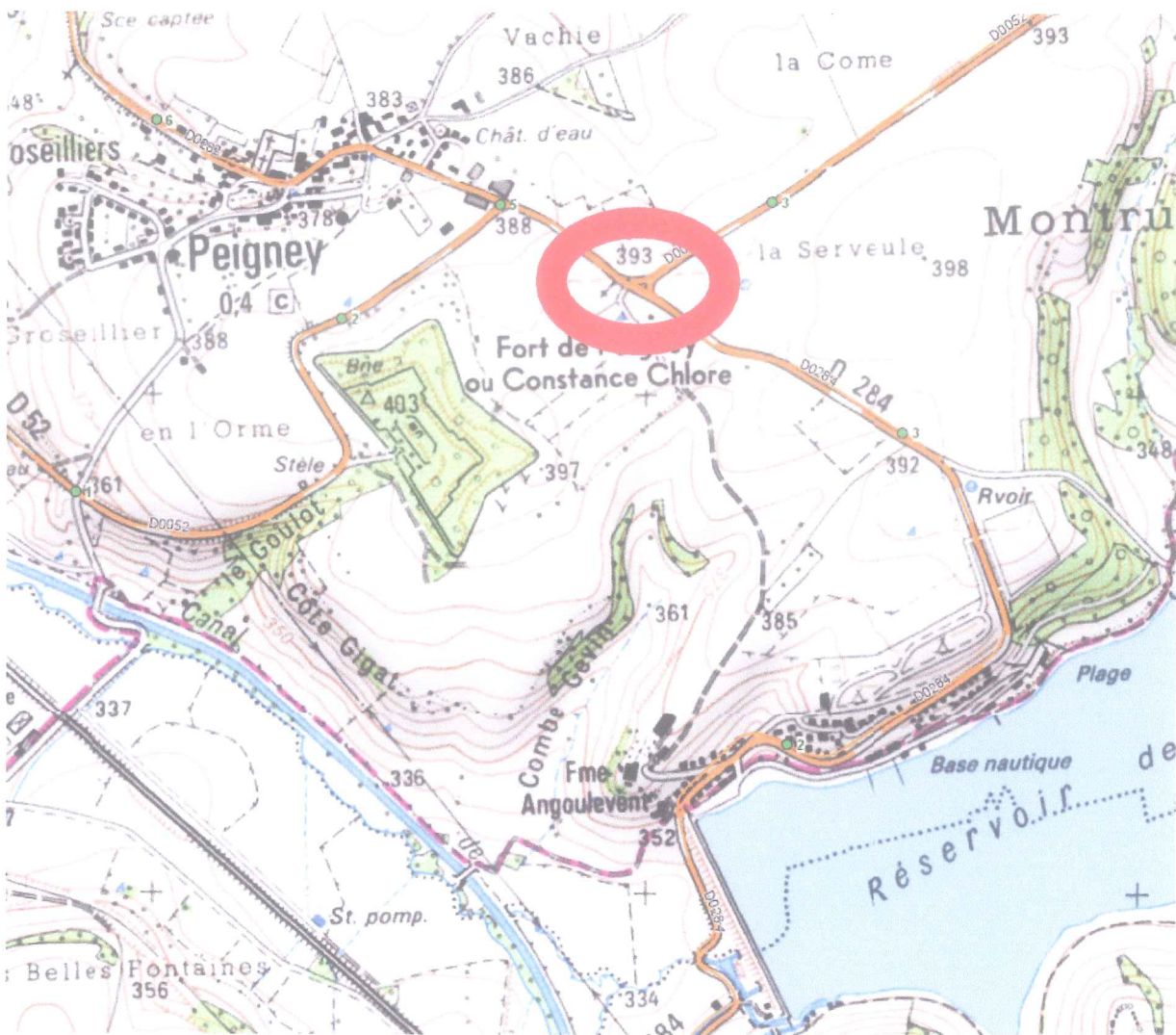
- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 1^{er} août 2019

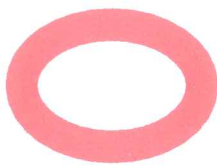
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD





Zone de travaux



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 août 2019 émanant de l'entreprise Patrick BARBIER – 25 rue du Bas – 52240 THOL-LES-MILLIERES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un chemin forestier, situés sur la RD 131 du PR 15+968 au PR 15+983, sur le territoire de la commune de Thol-lès-Millières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de création d'un chemin forestier, situés sur la RD 131 du PR 15+968 au PR 15+983, sur le territoire de la commune de Thol-lès-Millières, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 août 2019 au 6 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Patrick BARBIER – 25 rue du Bas – 52240 THOL-LES-MILLIERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thol-les-Millières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

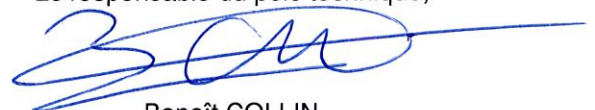
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thol-lès-Millières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BARBIER Patrick

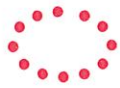
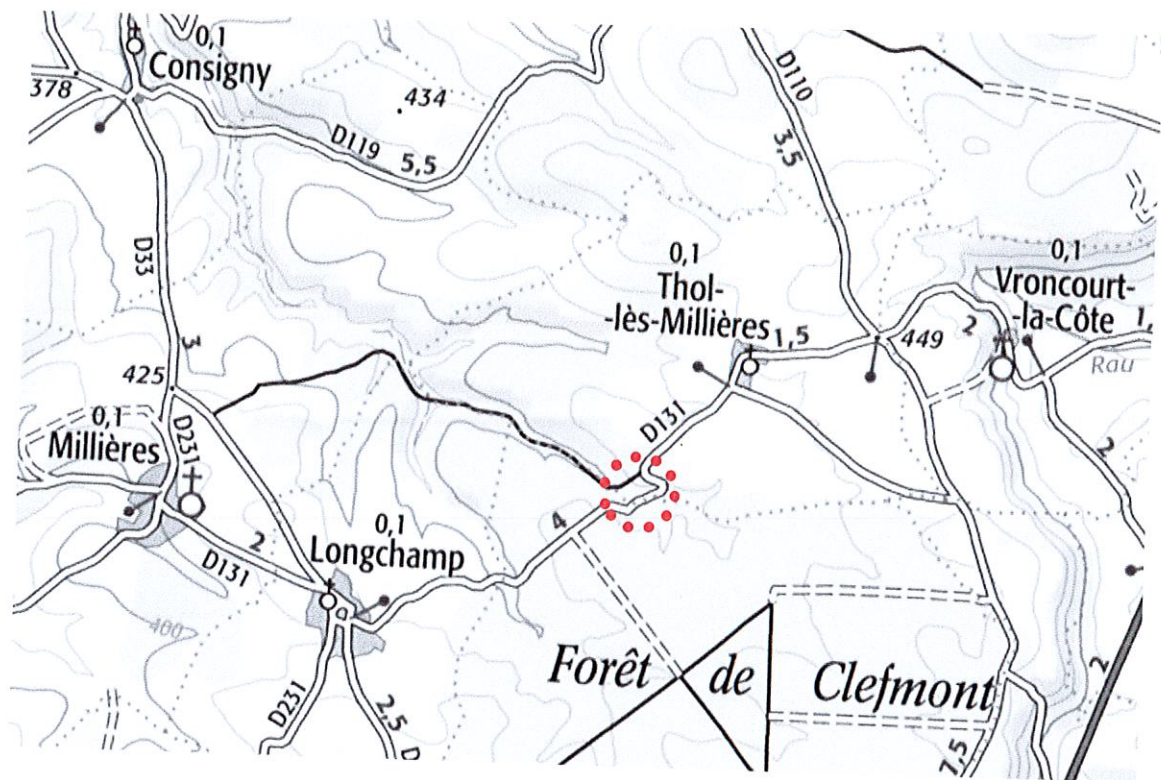
Le 05 août 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-105



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COIFFY-LE-BAS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 juin 2019 émanant de l'entreprise DEFIS – 4 rue de l'Ormeau – 52360 LECEY ;

VU la convention référencée CONV-MON-19-003 en date du 1^{er} avril 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

VU les arrêtés référencés ArT-MON-19-035 en date du 9 mai 2019 et ArT-MON-19-059 en date du 7 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de bordures de trottoirs situés sur la RD 130 du PR 42+840 au PR 42+945 en et hors agglomération de la commune de Coiffy-le-Bas, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-035 en date du 9 mai 2019 sont maintenues jusqu'au 18 octobre 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 août 2019 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEFIS – 4 rue de l'Ormeau – 52360 LECEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coiffy-le-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

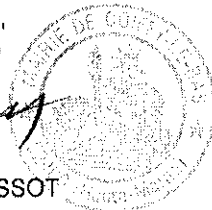

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEFIS

Le 5 août 2019,

Le maire,



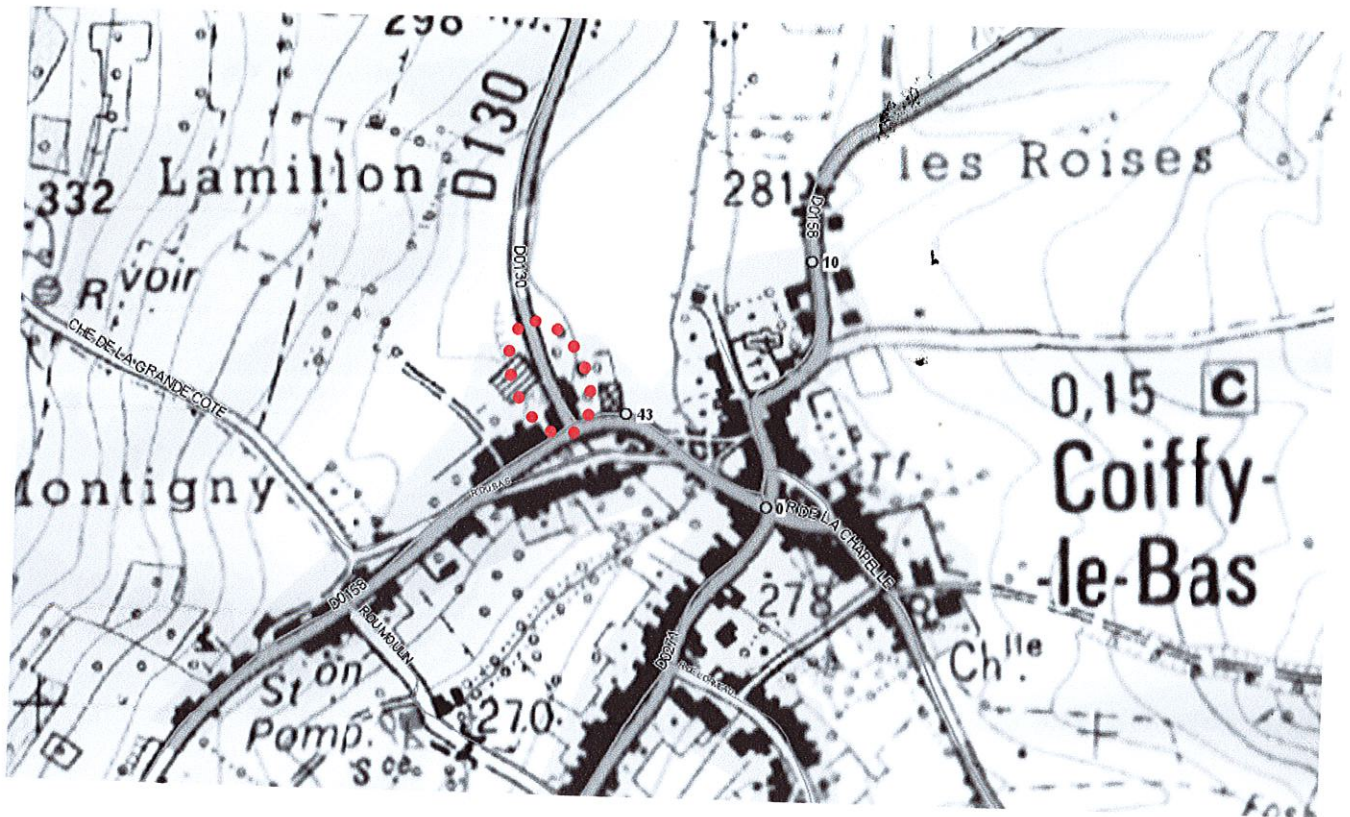
André GALLISSOT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-106



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 5 août 2019 émanant de l'entreprise SCOP CEA – Les Robins – 10160 SAINT MARDS EN OTHE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un forage dirigé sous l'ouvrage d'art situé sur la RD 417 au PR 30+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de réalisation d'un forage dirigé sous l'ouvrage d'art situé sur la RD 417 au PR 30+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 16 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SCOP CEA – Les Robins – 10160 SAINT MARDS EN OTHE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SCOP CEA

Le 5 août 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-107



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 5 août 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 1, chemin du stade – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 292A du PR 15+600 au PR 15+950 sur le territoire de la commune de Brennes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 292A du PR 15+600 au PR 15+950 sur le territoire de la commune de Brennes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 septembre 2019 au 25 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 1, chemin du stade – Prauthoy – 52190 Le Montsaugonnais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brennes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Brennes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 7 août 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 22 juillet 2019 émanant de la Société Eurovia, 52000 Chaumont ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2019 de Mme le maire de Jonchery et de M. le maire de Sexfontaines ;

VU l'avis favorable du 29 juillet 2019 de M. le maire de la commune d'Annéville-la-Prairie ;

VU l'avis favorable du 30 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Bologne ;

VU l'avis favorable du 6 août 2019 de M. le maire de la commune de Meures ;

VU l'avis du 26 juillet 2019 de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement du carrefour, situés sur la RD 161, du PR 2+450 au PR 2+460, sur le territoire de la commune de Jonchery (Sarcicourt), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au réaménagement du carrefour, situés sur la section de la RD 161, du PR 2+450 au PR 2+460, sur le territoire de la commune de Jonchery (Sarcicourt), la circulation est réglementée comme suit :

➤ La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 161, du PR 2+450 au PR 2+460.

La circulation est déviée **dans le sens Sarcicourt (agglomération) vers RD 161 (PR 2+460)**, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 161 (dans l'agglomération de Sarcicourt), du carrefour RD 161/VC qui relie Sarcicourt à Sexfontaines au carrefour VC qui relie Sarcicourt à Sexfontaines/RD 44 (Sexfontaines)
- RD 44, du carrefour VC qui relie Sarcicourt à Sexfontaines/RD 44 (Sexfontaines) au carrefour RD 44/RD 109 (Marault)
- RD 109 du carrefour RD 44/RD 109 (Marault) au carrefour RD 109/RD 161, PR 2+460.

La circulation est déviée **dans le sens RD 161 (PR 2+460) vers Sarcicourt (agglomération)**, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 161 du PR 2+460 au carrefour RD 161/RD 109
- RD 109 du carrefour RD 161/RD 109 au carrefour RD 109/RD 619 (Jonchery)
- RD 619 du carrefour RD 109/RD 619 (Jonchery) au carrefour RD 619/VC chemin de Bétonvaux
- VC chemin de Bétonvaux du carrefour RD 619/VC Chemin de Bétonvaux au carrefour Rue de la Coterelle /RD 161 (Sarcicourt)

➤ En plus de cette interdiction de circulation sur la RD 161, du PR 2+450 au PR 2+460, une autre mesure de restriction de circulation sera mise en place sur la RD 109, du PR 4+605 au PR 4+615 (carrefour RD 109/RD 161) :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eurovia – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Annéville-la-prairie, Bologne, Jonchery, Meures et Sexfontaines ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

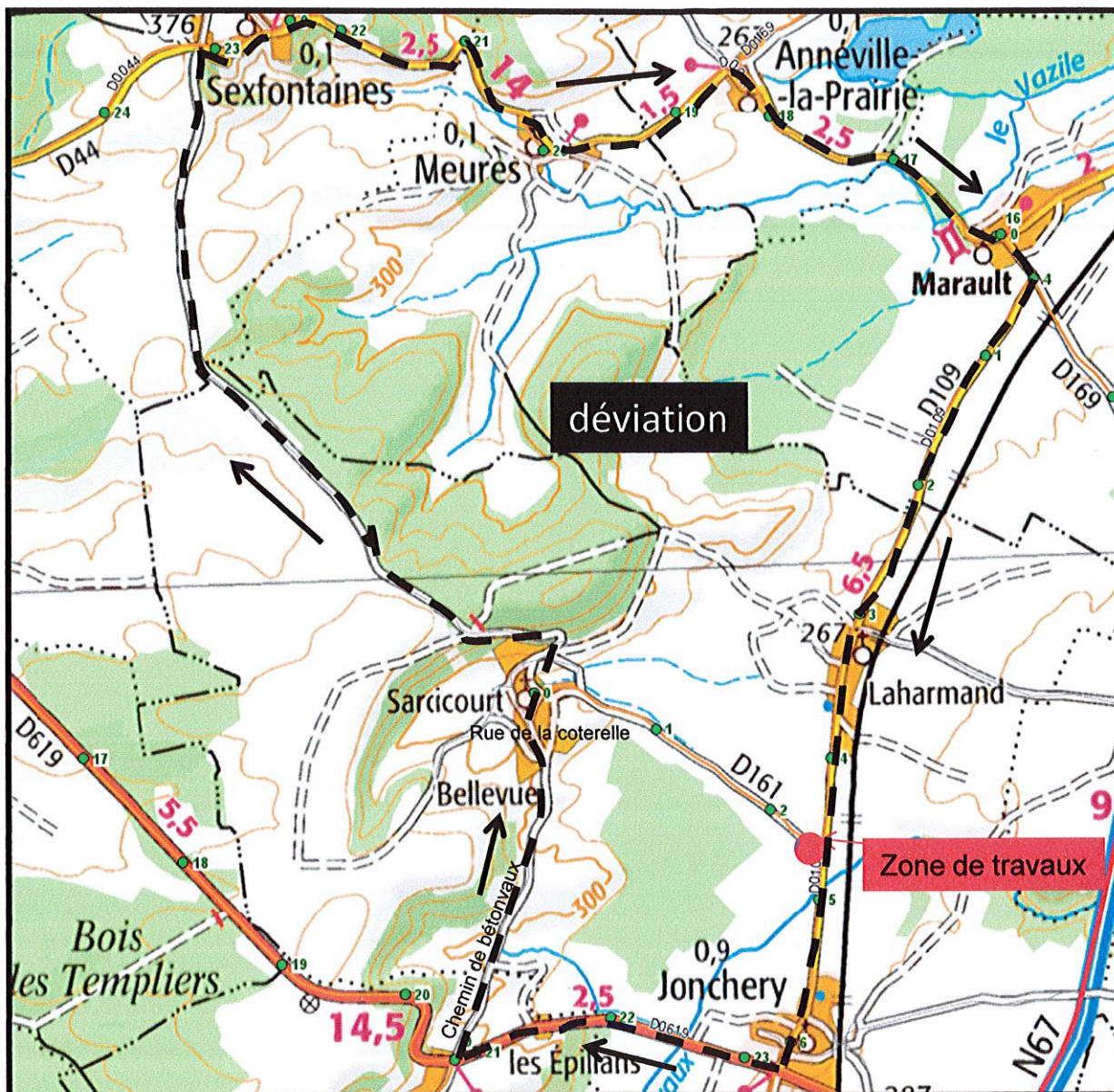
- Mme la préfète
- Mme le maire de Jonchery et MM. les maires d'Annéville-la-prairie, de Bologne, de Meures et de Sexfontaines ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Eurovia

Chaumont, le - 8 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

Annexe 1
plan de déviation- ART-CHT-19-064



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 juillet 2019 émanant de l'entreprise TATTU TP ;

CONSIDÉRANT que les travaux de repose de poteaux électriques situés sur la RD 417 du PR 33+485 au PR 33+585 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de repose de poteaux électriques situés sur la RD 417 du PR 33+485 au PR 33+585 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 août au 20 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise TATTU TP – 14 route de Besançon – 25390 GUYANS VENNES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dammartin-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dammartin-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TATTU TP

Le 08 août 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-108



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 03 25 02 93 42

Réf. : ART-CHT-19-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 juillet 2019 émanant de la SNCF ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2019 de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de suppression de passage à niveau, situés sur la RD 674, au PR 60+120, sur le territoire de la commune de Saint-Blin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours des travaux relatifs à la suppression du passage à niveau situé sur la RD 674, au PR 60+120, sur le territoire de la commune de Saint-Blin, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée .
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. L'entreprise mettra tout en oeuvre pour faciliter le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 19 et 21 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Blin
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

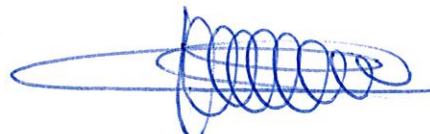
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Saint-Blin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCF.

Chaumont, le - 9 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 août au 26 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

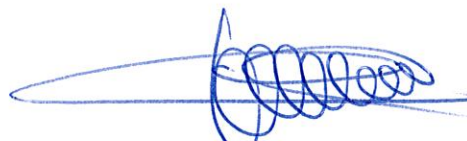
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 9 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 24 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 26 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 26 juillet 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 23 juillet 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU la demande d'avis adressée le 23 juillet 2019 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une poutre en rive de chaussée, situés sur la RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882 sur le territoire des communes de Rougeux et Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de renouvellement de de création d'une poutre en rive de chaussée, situés sur la RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882 sur le territoire des communes de Rougeux et Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

- RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 313 du PR 03+882 jusqu'au carrefour avec la RD 313A, via Rougeux
- RD 313A du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 313A jusqu'au carrefour avec la RD 313, via Fayl-Billot
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au PR 00+410

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 août 2019 au 6 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot et Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

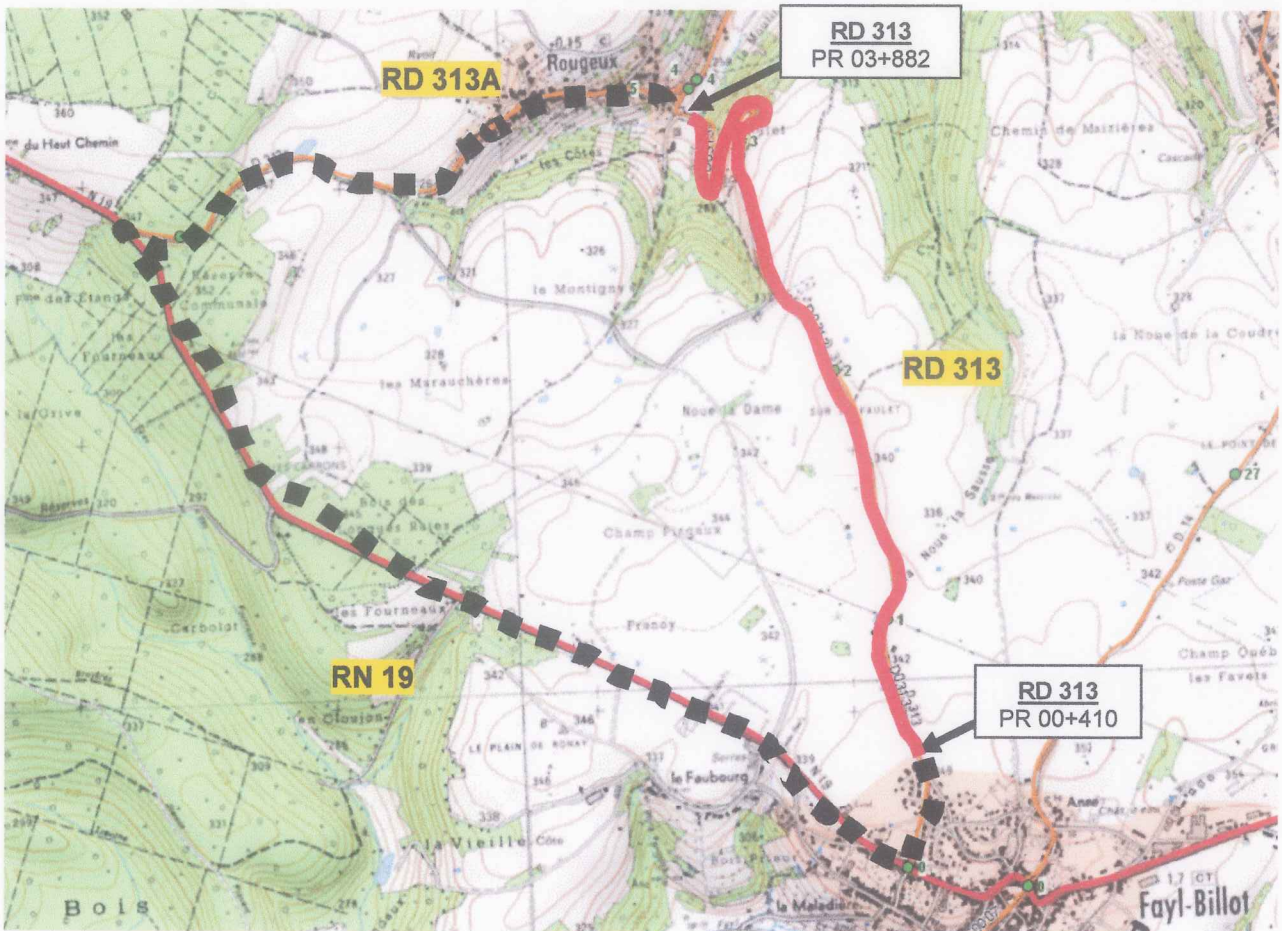
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 09/08/19

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 5 août 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 1, chemin du stade – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais ;

VU la demande d'avis adressée le 6 août 2019 à M. le maire de la commune de Saint-Broingt-les-fosses ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 149 du PR 12+510 au PR 13+435 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 149 du PR 12+510 au PR 13+435 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 149 du PR 12+510 au PR 13+435

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 21A du carrefour avec la RD 149 jusqu'au carrefour avec la RD 294
- RD 294 du carrefour avec la RD 21A jusqu'au carrefour avec la RD 149, via Saint-Broingt-les-fosses
- RD 149 du carrefour avec la RD 294 jusqu'au PR 13+435

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 août 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 1, chemin du stade – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Office National des Forêts – 1, chemin du stade – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Broingt-les-fosses,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

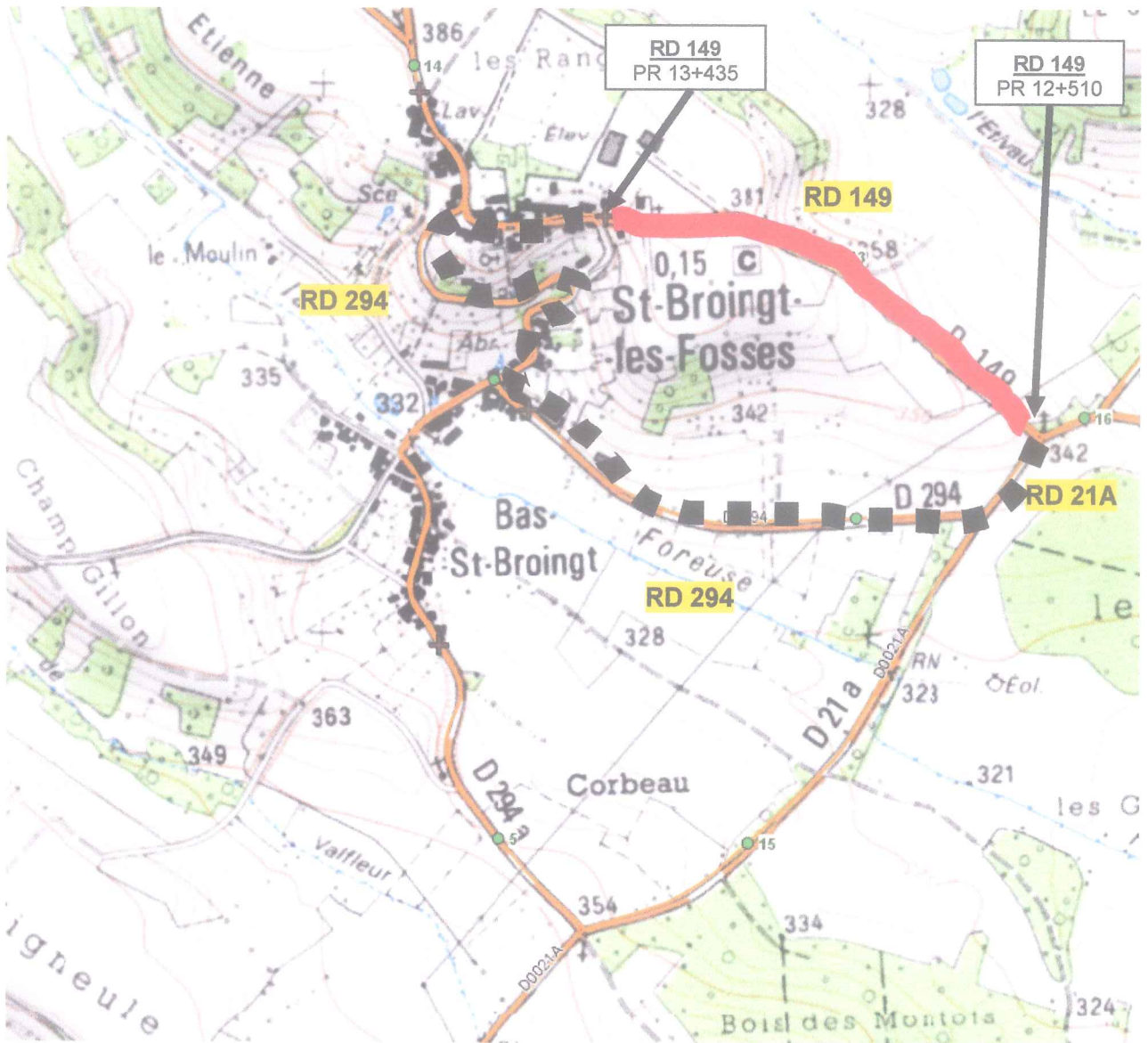
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Broingt-les-fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 12 août 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne PRAT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



Panneaux de déviation RD149 sur RD21 A



Panneaux de déviation RD21 A sur RD294



Panneaux de déviation RD294 dans St-Broingt-Les-Fosses



Panneaux de déviation RD294 dans St-Broingt-Les-Fosses

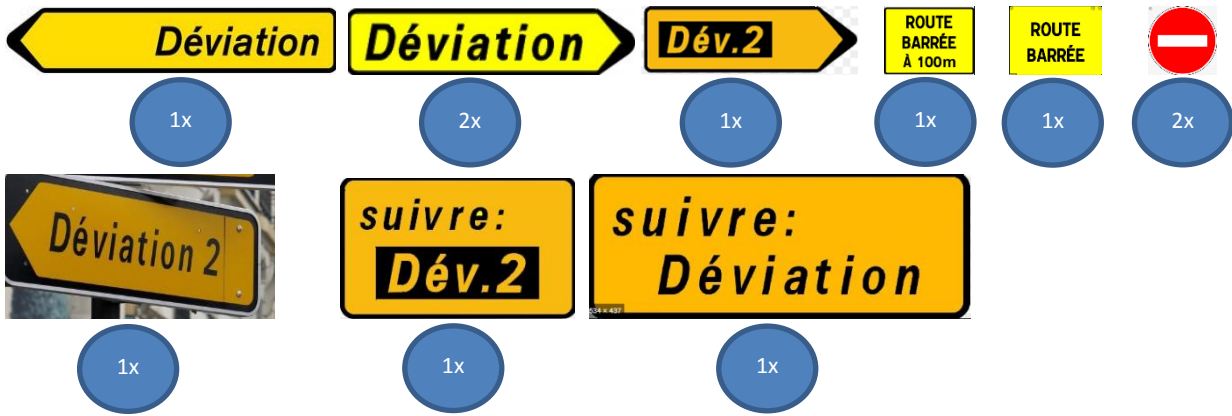


Panneaux de déviation 2 RD294 dans St-Broingt-Les-Fosses



Panneaux route barrée RD149 sortie St-Broingt-Les-Fosses





Carte d'implantation des panneaux



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 7 août 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 35, rue Didier Diderot – 52190 Chassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 149 du PR 01+800 au PR 02+700 sur le territoire de la commune de Chassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 149 du PR 01+800 au PR 02+700 sur le territoire de la commune de Chassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 septembre 2019 au 27 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 5, rue Didier Diderot – 52190 Chassigny

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

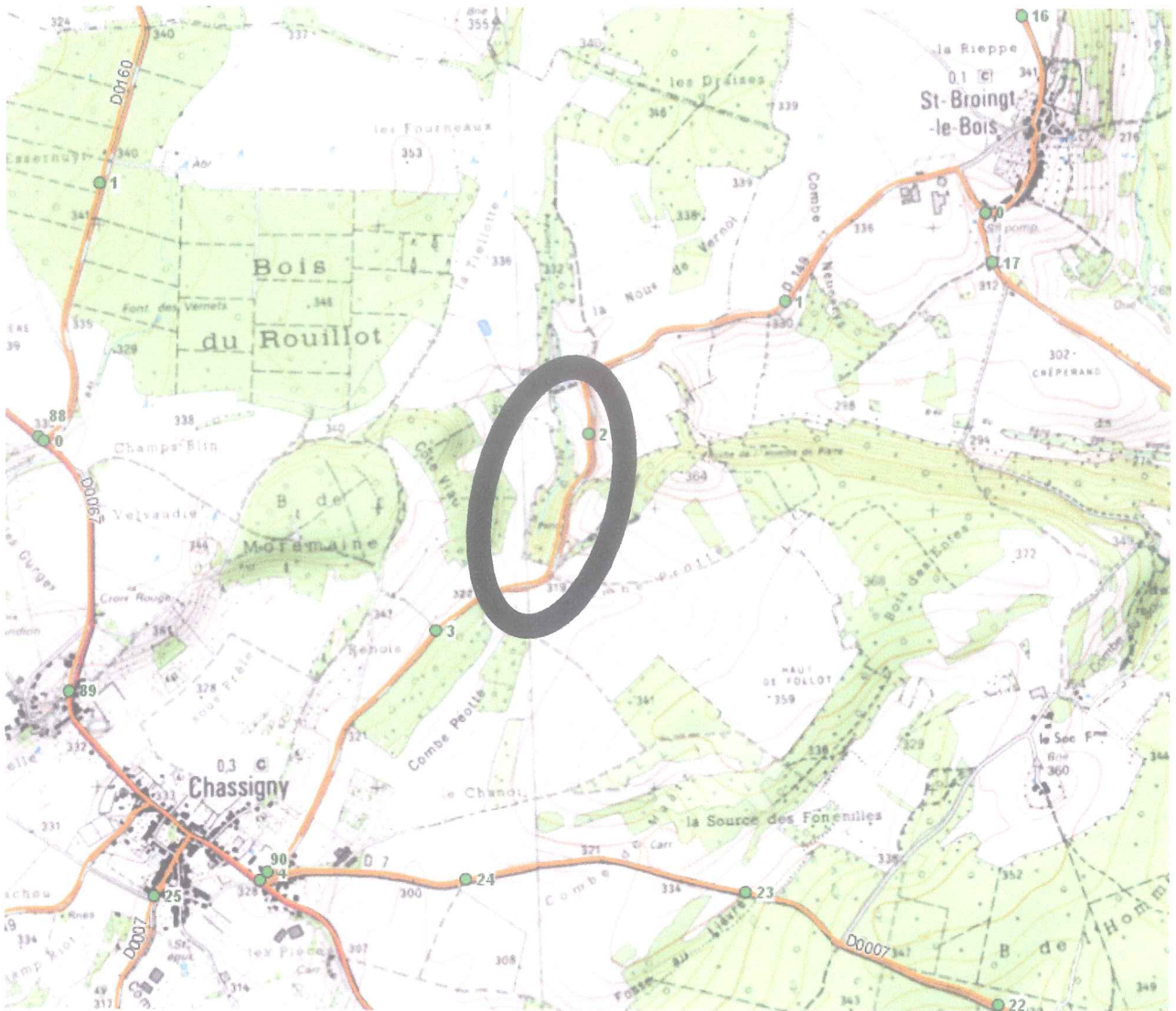
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 12 août 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-19-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 13 septembre 2019 émanant de l'entreprise Bernard PETTINI – 10 rue des Fourches la Perrière – 52800 NOGENT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 193 entre le PR 05+835 et le PR 05+980, le territoire de la commune de Saints-Geosmes/Balesmes-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à des travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 193 entre le PR 05+835 et le PR 05+980, le territoire de la commune de Saints-Geosmes/Balesmes-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

RD 193 – du PR 05+835 au PR 06+074

- la vitesse est limitée à 50 km/h
- la vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- les manoeuvres de dépassement sont interdites au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 août 2019 au 3 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : l'entreprise Bernard PETTINI – 10 rue des Fourches la Perrière – 52800 NOGENT ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saints-Geosmes/Balesmes-sur-Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes/Balesmes-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- l'entreprise Bernard PETTINI – 10 rue des Fourches la Perrière – 52800 NOGENT ;

Le 13 août 2019

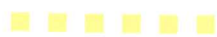
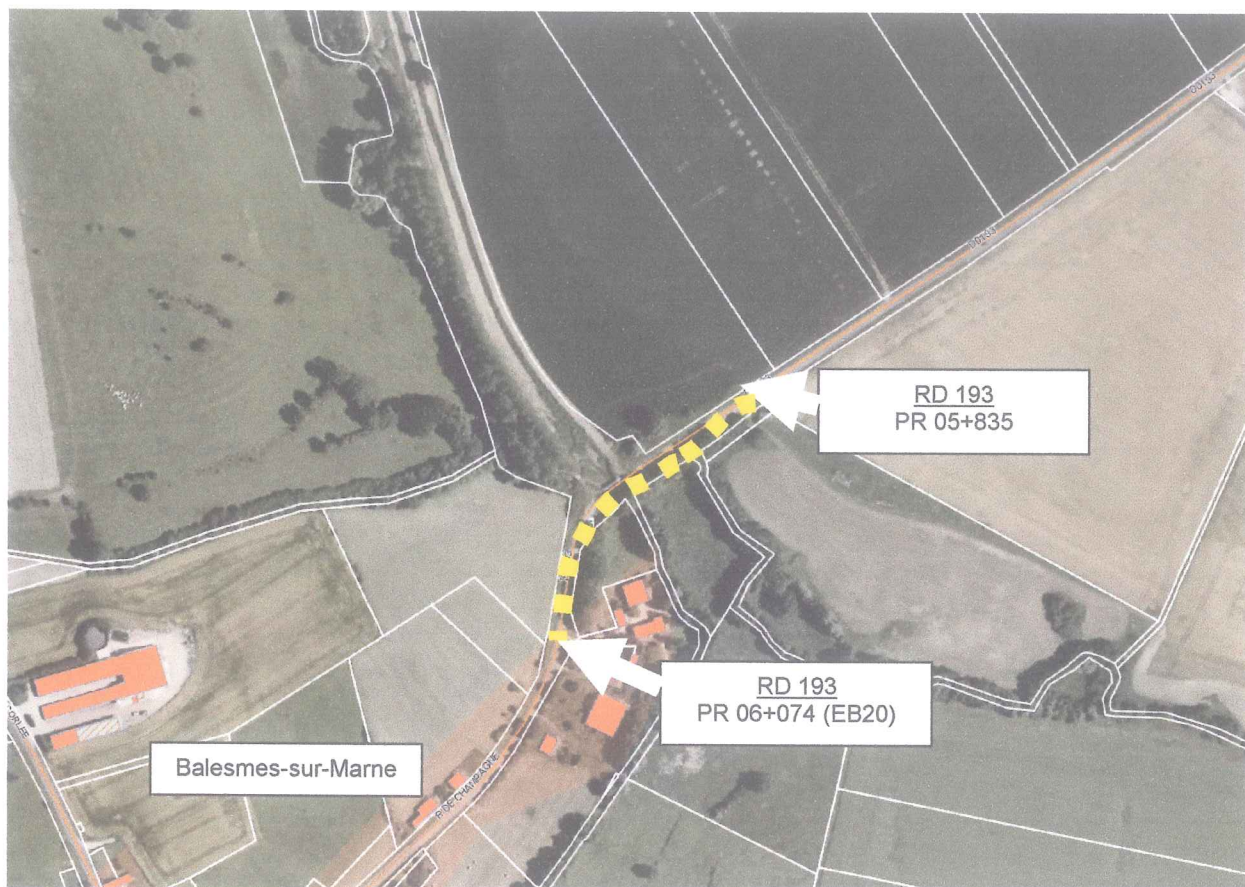
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT

ArT-LAN-19-079

**Territoire de Balesmes-sur-Marne
Commune des Saints-Geosmes**



Section de RD réglementée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 26 juillet 2019 de Mme le maire de la commune de Daillecourt, en date du 29 juillet 2019 de Mme le maire de la commune de Perrusse et de M. le maire de la commune de Clefmont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 228 du PR 03+985 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 228 au carrefour avec la RD 33,
- RD 33 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 146, via Clefmont,
- RD 146 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 228, via Perrusse,
- RD 228 du carrefour avec la RD 146 au PR 07+040.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 août 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS NORD EST - Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Daillecourt, Perrusse et Clefmont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Daillecourt et Perrusse
- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS

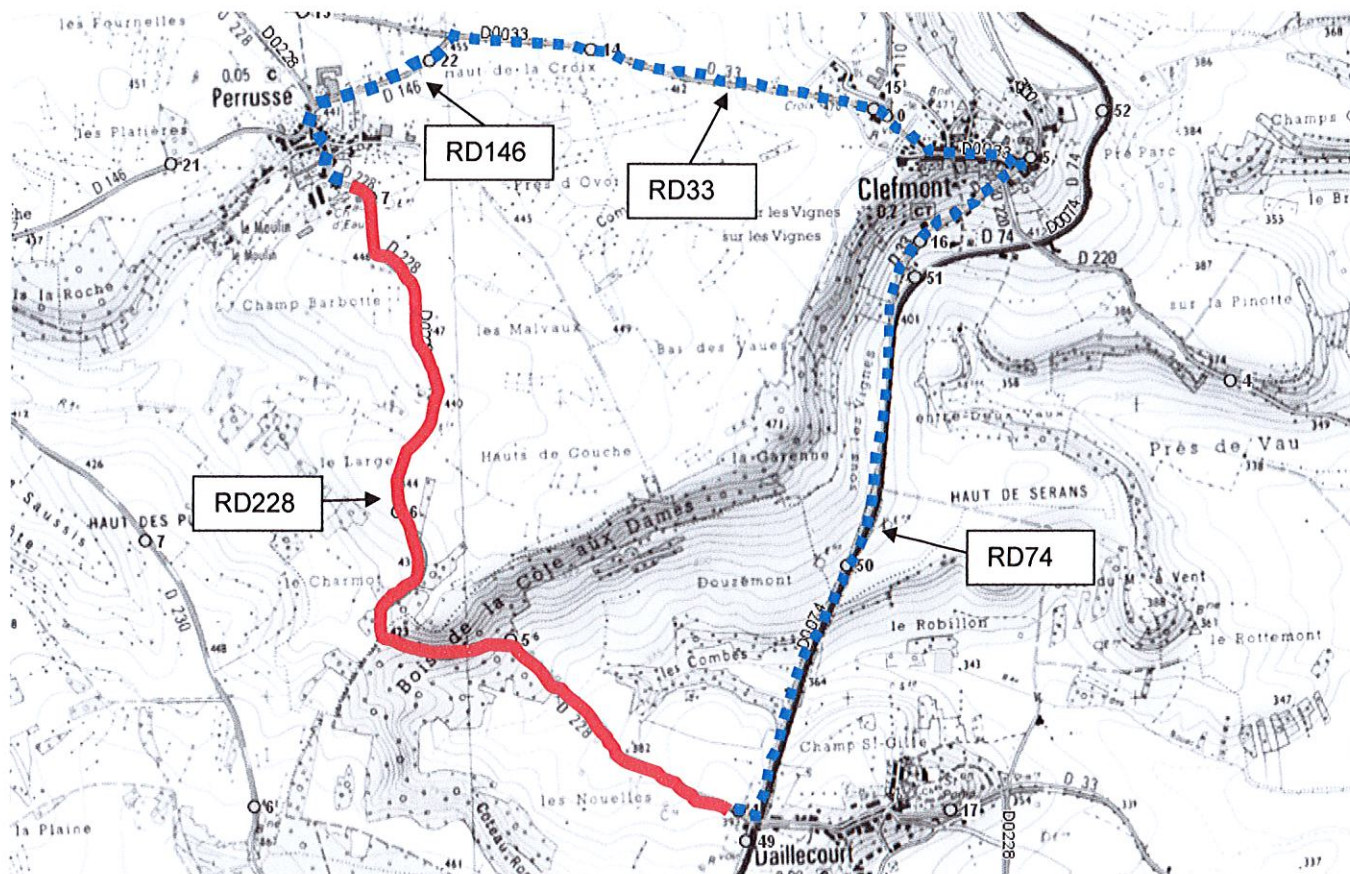
Le 13 août 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-095



— Section de la RD 228 fermée à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 26 juillet 2019 de Mmes les maires des communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Daillecourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 220 du PR 02+174 au PR 04+868, hors agglomération, sur le territoire des communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Daillecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 220 du PR 02+174 au PR 04+868, hors agglomération, sur le territoire des communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Daillecourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 220 du PR 02+174 au PR 04+868

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 220 du PR 02+174 au carrefour avec la RD 33, via Meuvy,
- RD 33 du carrefour avec la RD 220 au carrefour avec la RD 74, via Daillecourt,
- RD 74 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 220,
- RD 220 du carrefour avec la RD 74 au PR 04+868.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 août 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS NORD EST - Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Breuvannes-en-Bassigny et de Daillecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Daillecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS

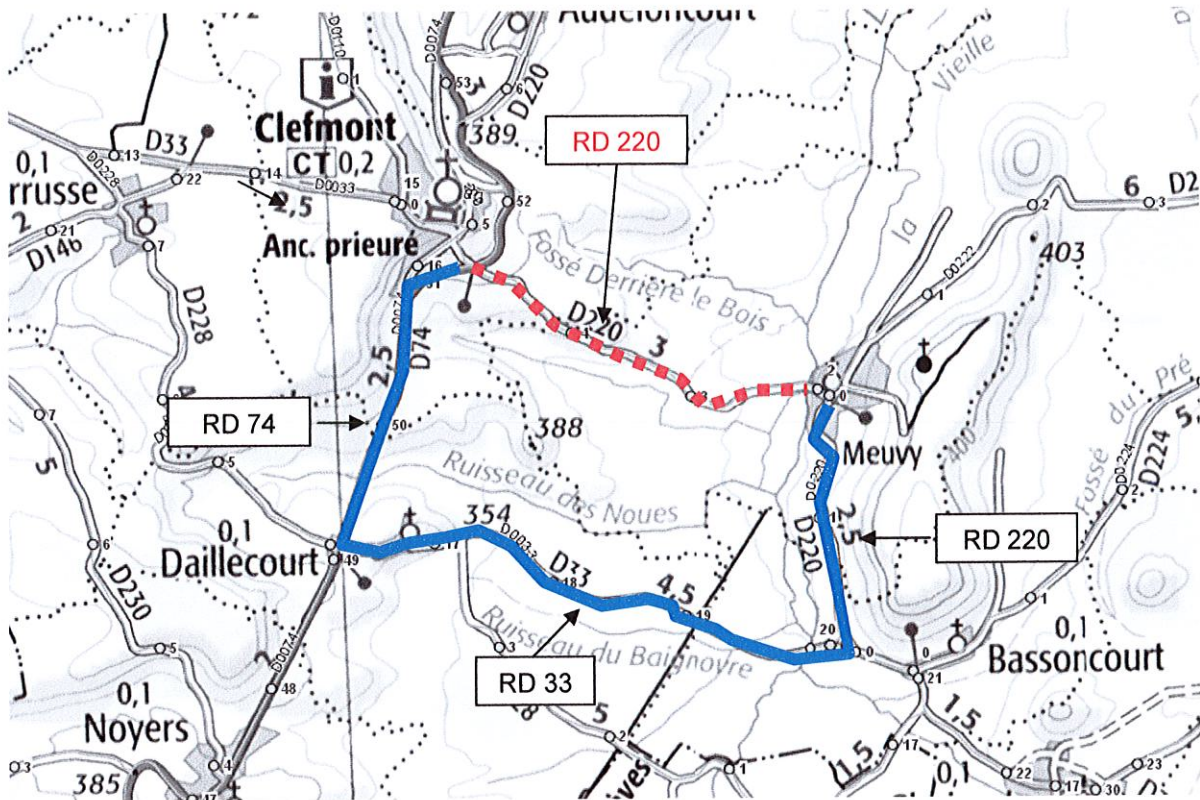
Le **13 AOUT 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint,

Victor MESSAUD



ArT-MON-19-096



■■■■ RD 220 fermée à la circulation sauf pour les riverains

↔ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 248 du PR 04+918 au PR 09+873, hors agglomération, sur le territoire des communes de Dampierre et de Poinson-les-Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement situés sur la section de la RD 248 du PR 04+918 au PR 09+873, hors agglomération, sur le territoire des communes de Dampierre et de Poinson-les-Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 19 août 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies des communes de Dampierre et de Poinson-les-Nogent,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

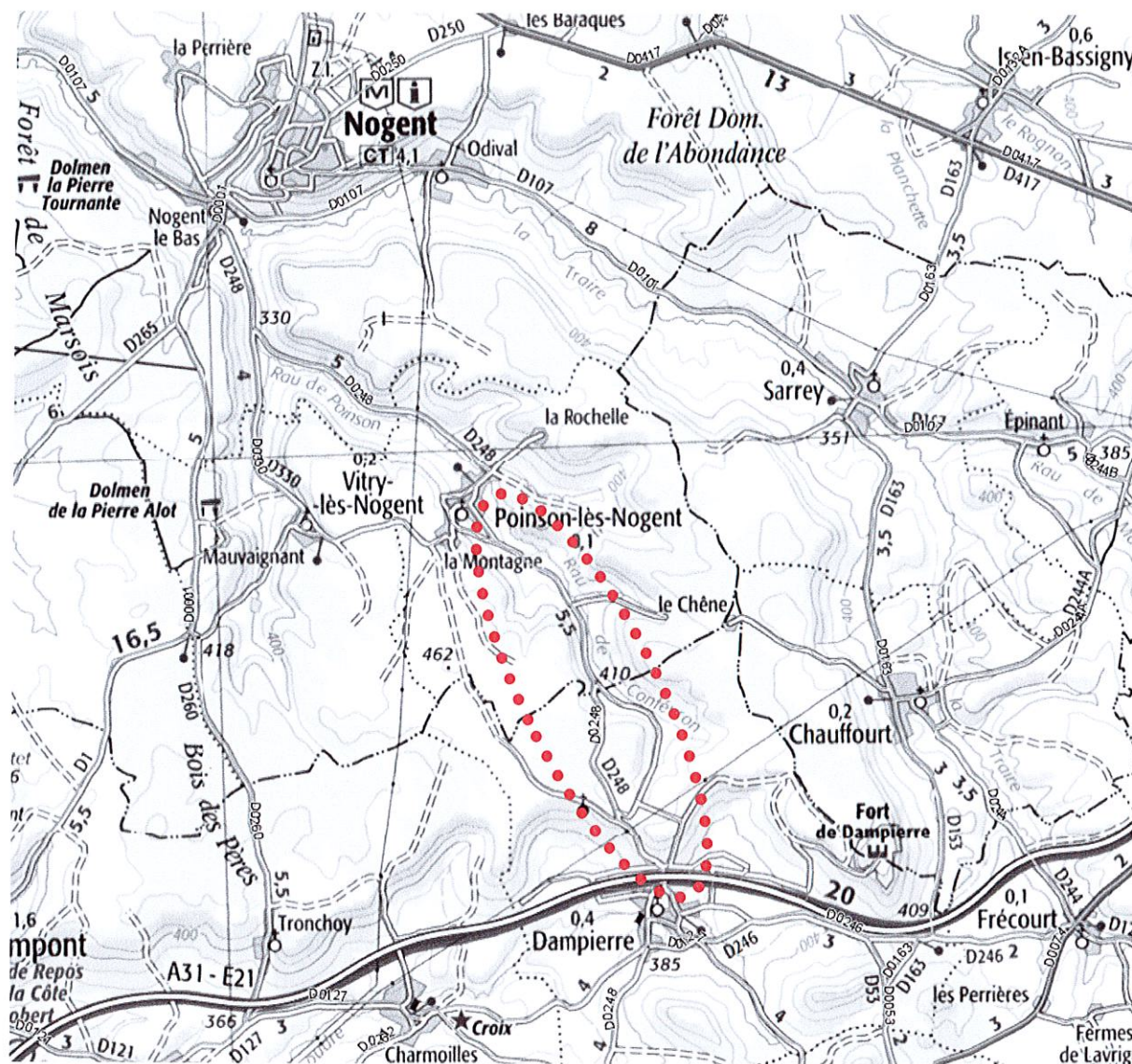
- MM. les maires des communes de Dampierre et de Poinson-les-Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 13 août 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2019 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie n° PV-CHT-19-034, en date du 2 juillet 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau FTTH, situés sur la RD 209 du PR 6+600 au PR 6+990 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension du réseau FTTH situés sur la section de la RD 209 du PR 6+600 au PR 6+990, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 13 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

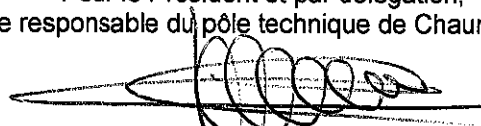
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Le, 19 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 juillet 2019 émanant de la SNCF ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2019 de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de suppression de passage à niveau, situés sur la RD 674, au PR 60+120, sur le territoire de la commune de Saint-Blin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours des travaux relatifs à la suppression du passage à niveau situé sur la RD 674, au PR 60+120, sur le territoire de la commune de Saint-Blin, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée .
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. L'entreprise mettra tout en oeuvre pour faciliter le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 23 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Blin
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

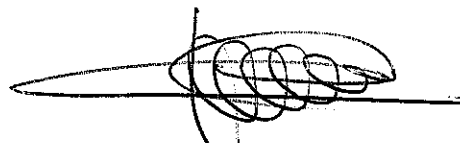
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Saint-Blin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCF.

Chaumont, le

19 AOÛT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-19-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la HAUTE-MARNE en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire

VU la demande de l'entreprise FORÊTS BOIS de l'EST 4 rue de GOURNAY, 10000 TROYES en date du 13 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 384 du PR 12+000 au PR 12+650 sur le territoire de la commune de la PORTE du DER, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers, situés sur la RD 384 du PR 12+000 au PR 12+650 sur le territoire de la commune de la PORTE du DER hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : FORÊTS BOIS de l'EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la PORTE du DER.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de la PORTE du DER
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise FORÊTS BOIS de l'EST

le 19 août 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délegation,
le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2019 émanant de l'entreprise EUROVIA, zone artisanale de Semoutiers, 52901 SEMOUTIERS CEDEX ;

VU l'avis du 31 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Rimaucourt ;

VU l'avis du 1^{er} août 2019 de M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte ;

VU l'avis du 13 août 2019 de M. le maire de la commune de Reynel;

VU l'avis du 12 août 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de la route départementale 147, situés sur la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 sur le territoire des communes de Vignes-la-Côte et de Reynel nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 mois, des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920, sur le territoire des communes de Vignes-la-Côte et de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 67A – du carrefour RD 147 /RD 67A au carrefour RD 67A/ RD 25
- RD 25 – du carrefour RD 67A /RD 25 au carrefour RD 25/ RD 147

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 août au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignes-la-Côte, de Rimaucourt et de Reynel
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Vignes-la-Côte, de Rimaucourt et de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise EUROVIA

Chaumont, le **20 AOUT 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2019 émanant de la SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-19-034 en date du 2 juillet 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 19 août 2019 de Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec ;

VU l'avis du 13 août 2019 de M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers ;

VU l'avis du 13 août 2019 de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau FTTH, situés sur la RD 209 du PR 6+600 au PR 6+990 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'extension du réseau FTTH situés sur la section de la RD 209 du PR 6+600 au PR 6+990, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 209 du PR 6+600 au PR 6+990

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 65 - carrefour RD 209/RD 65 au carrefour RD 65/RD 209 (Villiers-le-Sec)
- RD 209 - carrefour RD 65/RD 209 au PR 6+600 (Buxières-lès-Villiers)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

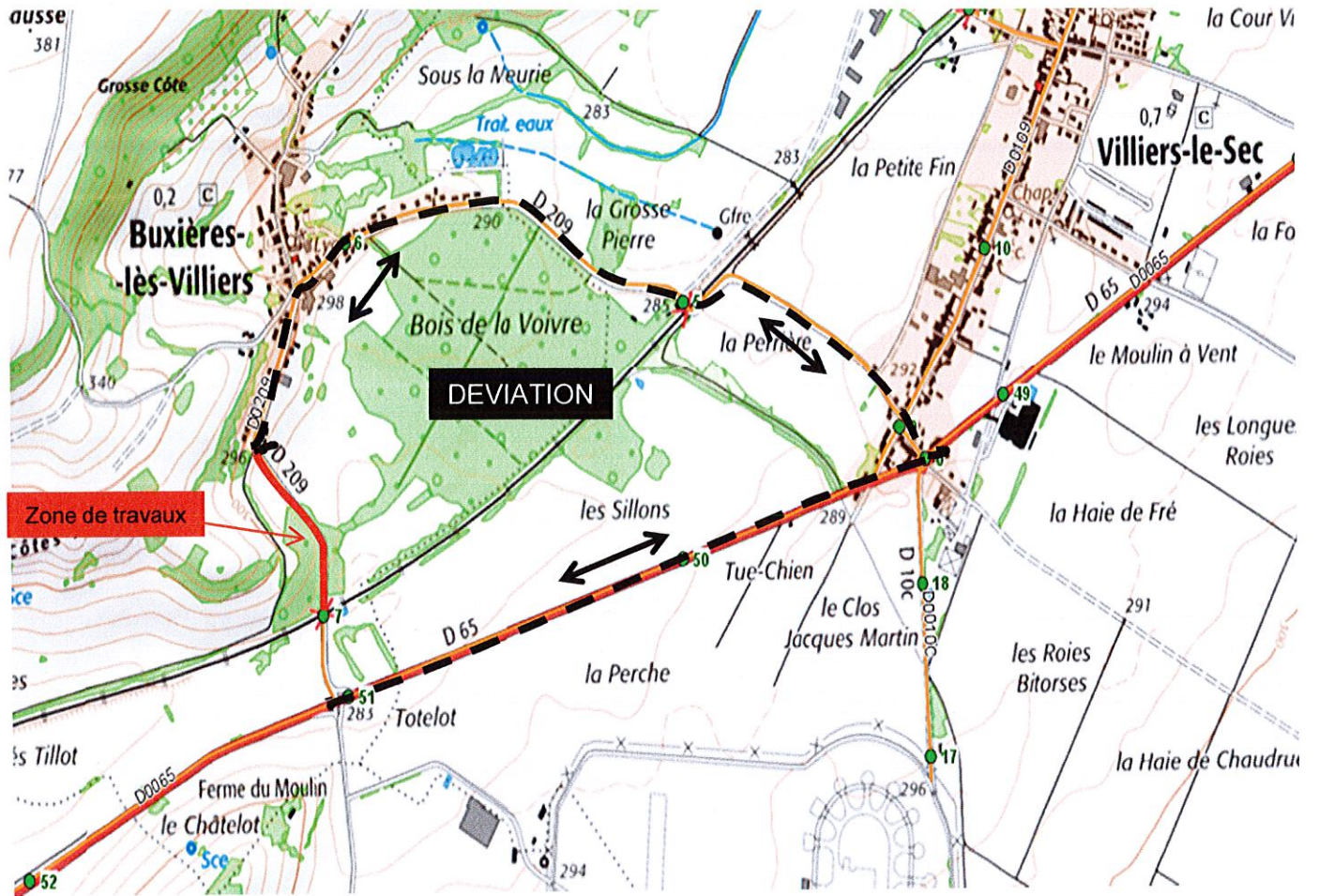
Chaumont, le **20 AOUT 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

Annexe 1

ART-CHT-19-073 / Plan de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 août 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie numéroté AcV-MON-19-013 en date du 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de réseau électrique HTA souterrain situés sur la RD 148 du PR 05+780 au PR 05+950 sur le territoire de la commune de Sommerécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à un mois, des travaux d'extension de réseau électrique HTA souterrain situés sur la RD 148 du PR 05+780 au PR 05+950 sur le territoire de la commune de Sommerécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 août 2019 au 27 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sommerécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Sommerécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

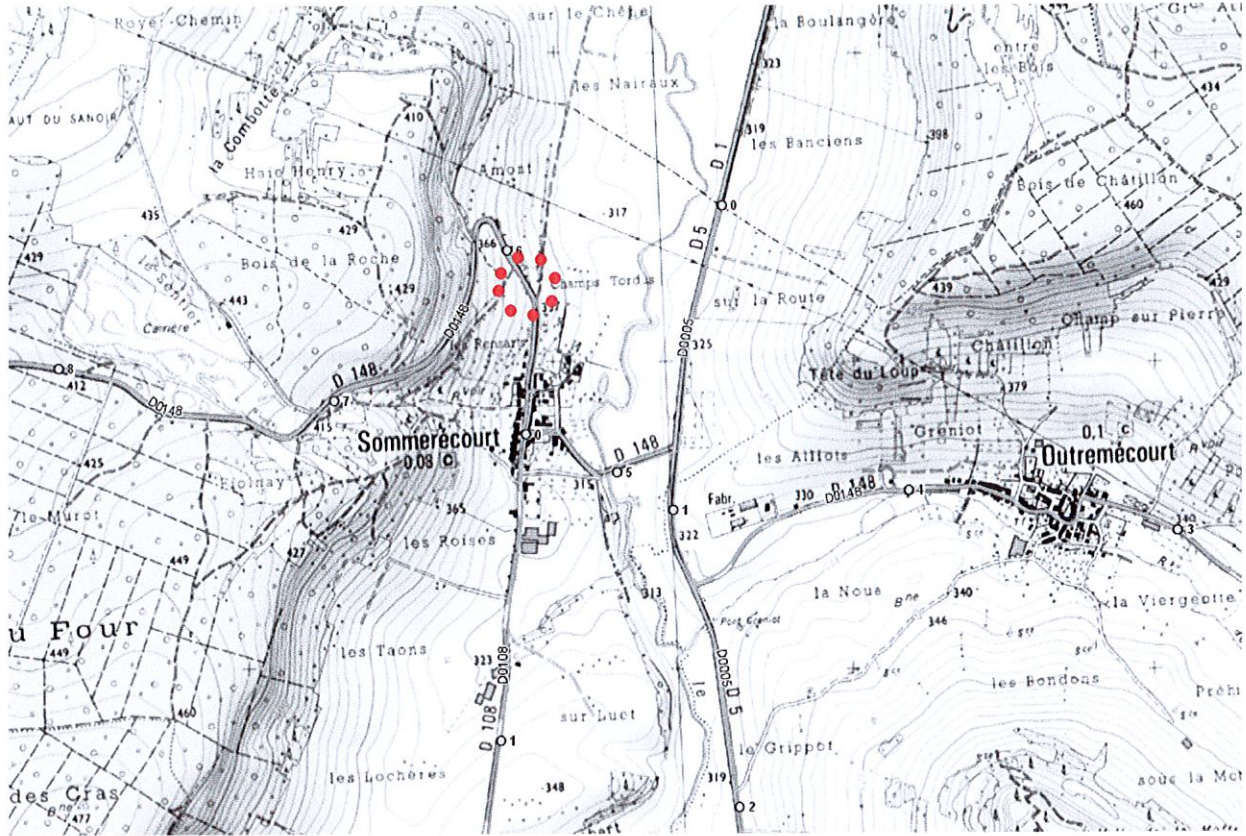
Le 20 août 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-111



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur le directeur adjoint de la direction des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 ;

VU les arrêtés de circulation n°ArT-LAN-18-020 en date du 27 février 2018, n°ArT-LAN-18-094 en date du 31 août 2018 et n° ArT-LAN-19-009 en date du 27 février 2019, prolongeant les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-17-138 ;

VU l'arrêté municipal en date du 6 avril 2018, portant modification des limites de l'agglomération de Villegusien-le-Lac, notamment en extrémité de la RD 292, faisant l'objet du présent arrêté ;

VU le trafic quotidien de plus de 400 véhicules supporté par la RD 292 entre St-Michel et Villegusien-le-Lac ;

VU que la RD 292 aboutit, en agglomération, sur une voie communale le long de laquelle a été aménagé fin 2016 un nouveau groupe scolaire ;

VU la forte concentration de piétons liée à l'activité du groupe scolaire ;

VU que l'ensemble des aménagements de ralentisseurs, de parkings et de cheminements sécurisés reste à réaliser par la commune pour sécuriser ces piétons au droit du nouveau groupe scolaire ;

VU l'avis en date du 22 août 2019 de Monsieur le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU l'avis en date du 21 août 2019 du bureau sécurité et transports par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre important d'enfants traversant la chaussée suite à la construction d'un groupe scolaire le long d'une voie communale située en continuité de la RD 292, en entrée d'agglomération de Villegusien-le-lac, et de l'absence d'aménagements extérieurs sécurisés, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 292 du PR 09+277 au PR 10+950 sur le territoire de la commune de Saint-Michel, commune associée de Villegusien-le-Lac ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 sont maintenues jusqu'au 29 février 2020.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

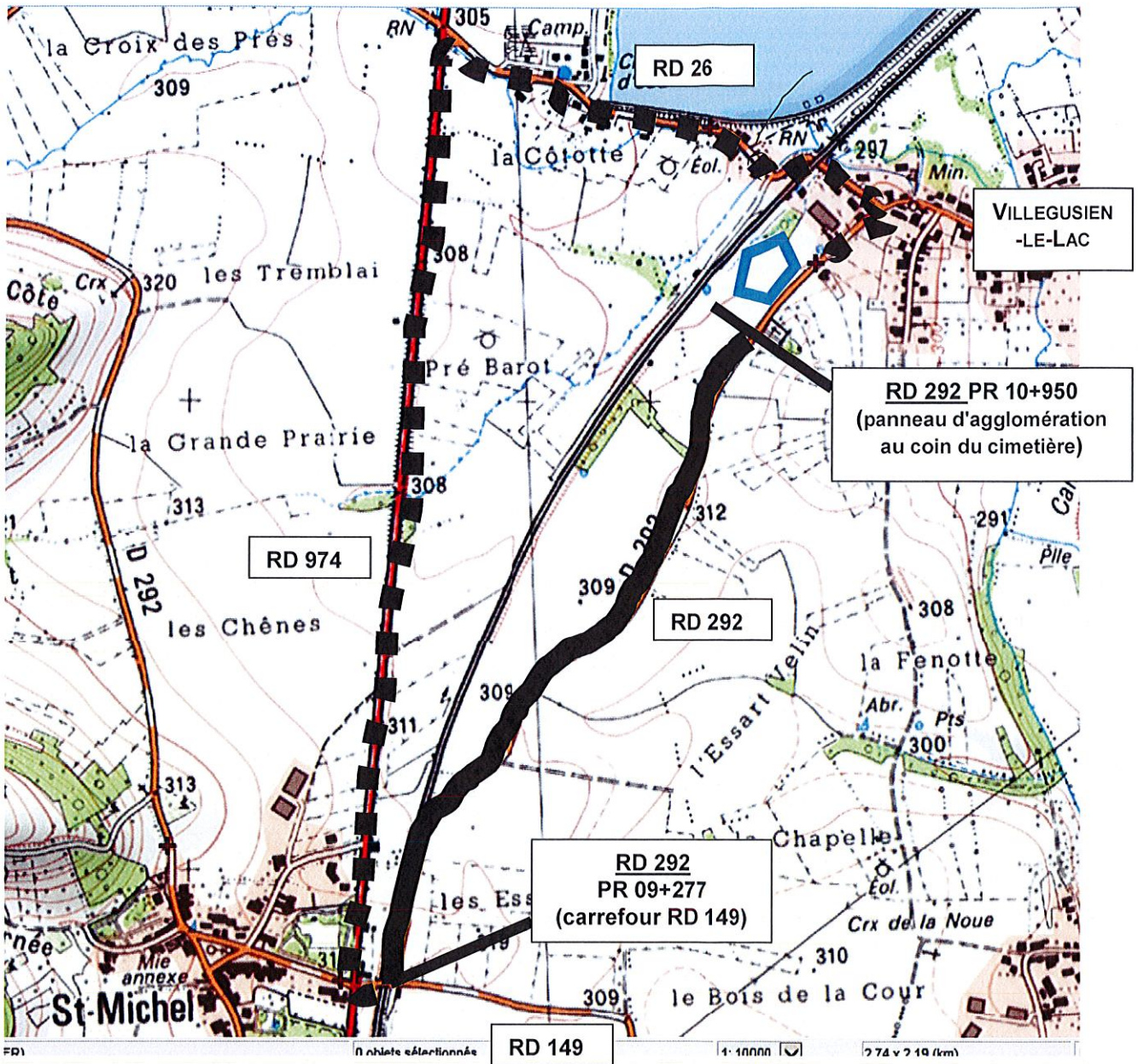
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **22 AOUT 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint de la direction des infrastructures du territoire


Victor MESSAUD



Groupe scolaire



Section de RD 292 interdite à la circulation



Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-18-112 en date du 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté de circulation n° ArT-LAN-19-021 en date du 6 mars 2019 prolongeant les dispositions de l'arrêté n° ArT-LAN-18-112 .

CONSIDÉRANT que les dégradations constatées sur l'ouvrage d'art sur la "Foireuse", situé sur la RD 300 au PR 03+517, sur le territoire de la commune de Le Montsaigeonnais, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-18-112 en date du 25 septembre 2018 sont maintenues jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

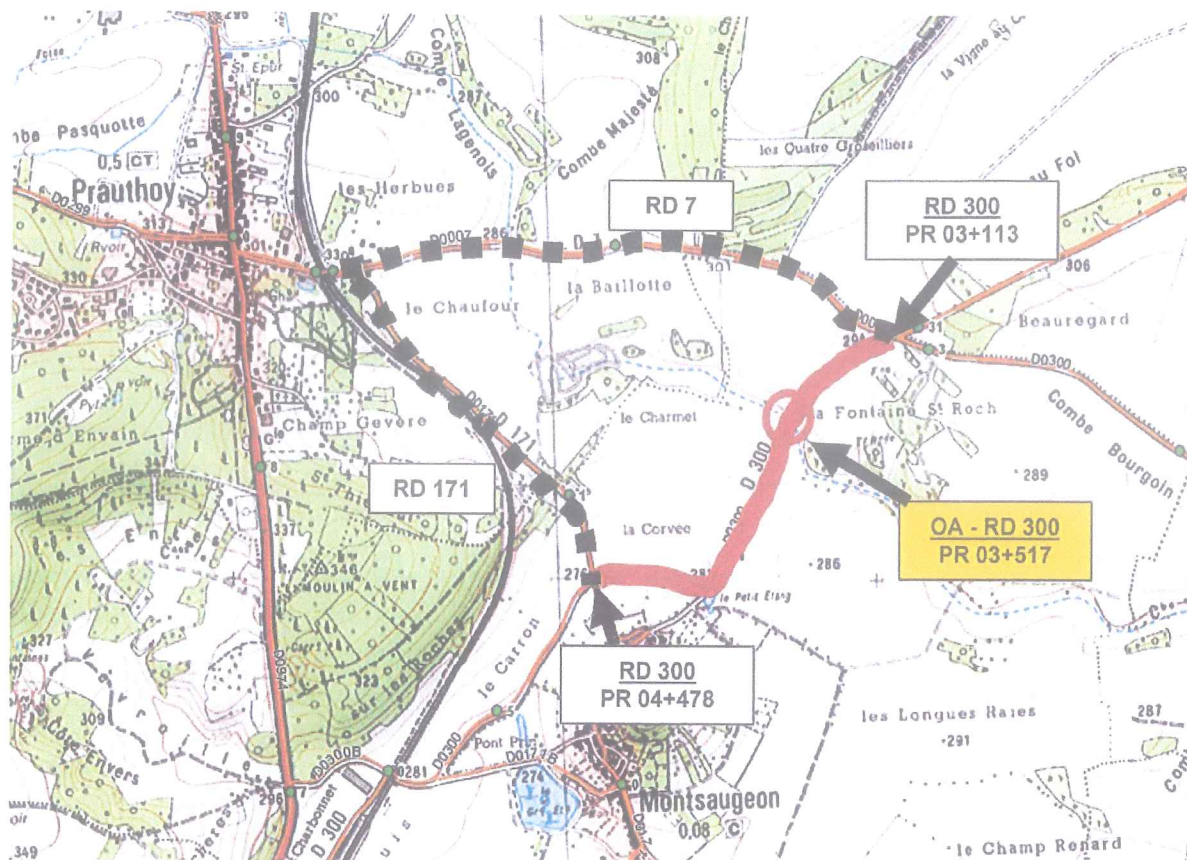
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

22 AOUT 2019

Le

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD



 Section interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 août 2019 émanant de l'entreprise BOAS, 1 avenue Général Leclerc, 38540 HEYRIEUX ;

VU la demande d'avis du 20 août 2019 à MM les maires des communes de Pont-la-Ville et d'Orges ;

VU l'avis du 21 août 2019 de M le maire de la commune d'Aizanville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art sur l'Aujon, situés sur la RD 106 au PR 6+930 sur le territoire de la commune d'Aizanville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4h, des travaux relatifs à l'inspection de l'ouvrage d'art sur l'Aujon, situés sur la section de la RD 106 au PR 6+930, sur le territoire de la commune d'Aizanville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 106 du PR 6+925 au PR 6+935

La circulation est déviée dans les deux sens de circulation, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 106 du PR 6+935 au carrefour RD 106/RD 6
- RD 6 du carrefour RD 106/RD 6 au carrefour RD 6/RD 105 (Pont-la-Ville)
- RD 105 du carrefour RD 6/RD 105 (Pont-la-Ville) au carrefour RD 105/RD 106 (Orges)
- RD 106 du carrefour RD 105/RD 106 (Orges) au PR 6+925 via Aizanville

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 30 août 2019 de 8h à 12h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise BOAS
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pont-la-Ville, d'Orges et d'Aizanville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Pont-la-Ville, d'Aizanville et d'Orges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise BOAS

Chaumont, le

23 AOUT 2019

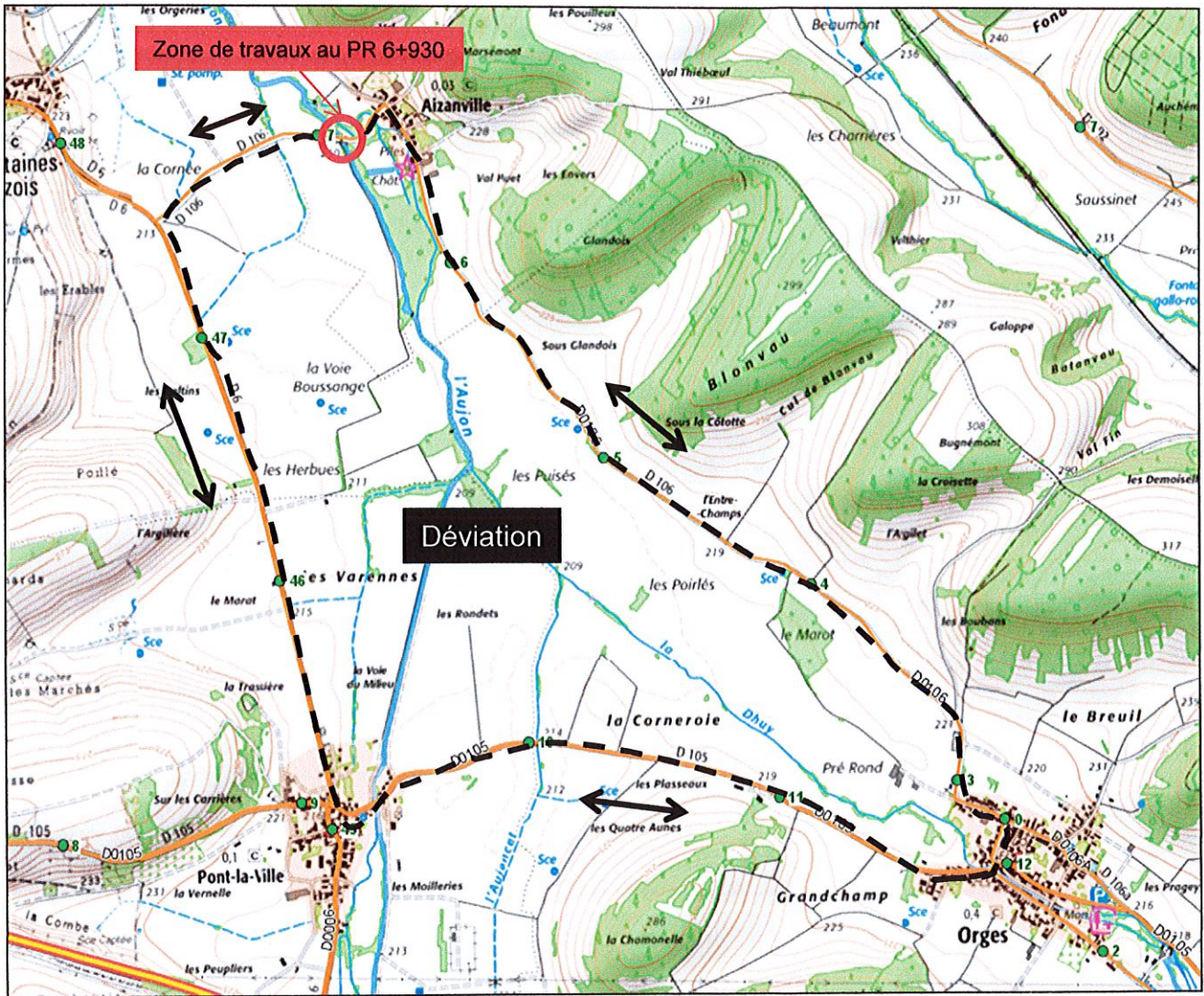
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1 plan de déviation

ART-CHT-19-077



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 03 39 43

Réf. : ART-CHT-19-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er février 2019, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice générale adjointe du pôle « Aménagement » ;

VU la demande en date du 26 juillet 2019 émanant de l'entreprise TFPF, ZI rue des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU l'avis du 5 août 2019 de M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

VU l'avis du 26 août 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour remplacement d'un aqueduc existant, situés sur la RD 239 au PR 2+260 sur le territoire de Biernes, commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs au remplacement d'un aqueduc existant, situés sur la section de la RD 239 au PR2+260, sur le territoire de la commune de Biernes, commune de Colombey-les-deux-Eglises la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 239 au PR 2+260

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 239 du PR 2+260 au carrefour RD 239/ RD 2
- RD 2 du carrefour RD 239/RD 2 au carrefour RD 2/ RD 235
- RD 235 du carrefour RD 2/RD 235 au carrefour RD 235/ RD 233 (Champcourt)
- RD 233 du carrefour RD 235/RD 233 (Champcourt) au carrefour RD 233/ RD 239 (Harricourt)
- RD 239 du carrefour RD 233/RD 239 (Harricourt) au PR 2+260

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 4 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TFPF
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise TFPF
- Région Grand Est

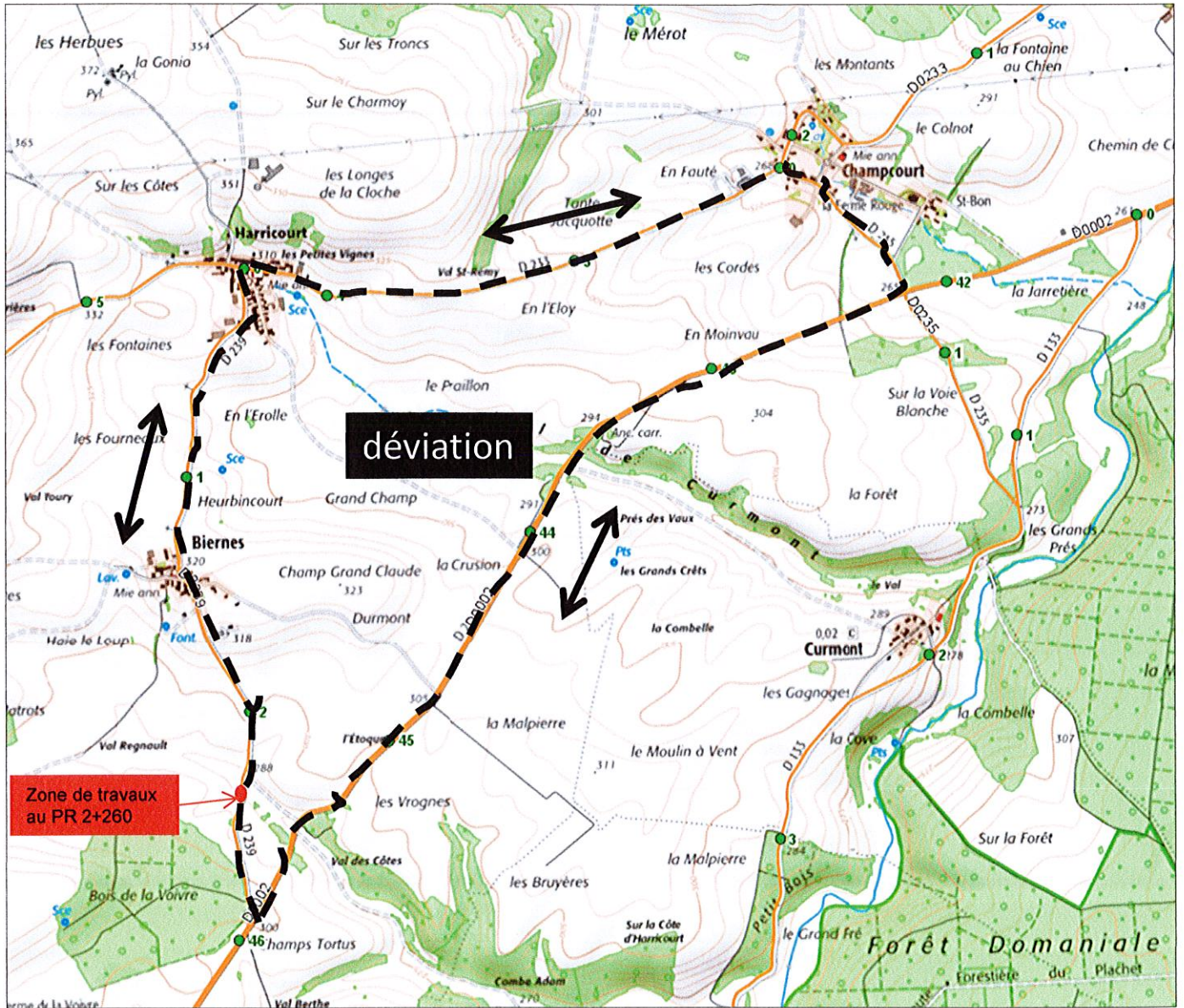
Chaumont, le 26 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe,


Jeannine DREYER

Annexe 1

plan de déviation - ART-CHT-19-065



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-052

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 20 août 2018, de M. Philippe BLOT, Président de l'association « pêcheurs Cheminots » ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la brocante prévue le 08 septembre 2019 sur le site des Etangs de la Ballastière, situés au droit de la RD221 du PR 0+1430 au PR 0+1440, hors agglomération sur le territoire des communes de Villiers-en-lieu et Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant l'organisation de la brocante prévue le 08 septembre 2019 sur le site des Etangs de la Ballastière, situés au droit de la RD 221 du PR 0+1400 au PR 0+1500, hors agglomération sur le territoire des communes de Villiers-en-lieu et Saint-Dizier, ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur la section sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 08 septembre 2019 de 6h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et par l'association « pêcheurs Cheminots » - Etangs de la Ballastière – route de Villiers en Lieu – 52101 SAINT-DIZIER Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie DE VILLIERS-EN-LIEU ET SAINT-DIZIER,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme et M. les maires des communes de SAINT-DIZIER et VILLIERS-EN-LIEU
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'association les Pêcheurs Cheminots

Le 26 août 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,

Arnaud NUFFER



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 5 juillet 2019 émanant de Voies Navigables de France – Rue alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 24 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Saint-ciergues et l'avis du 1^{er} août 2019 de M. le maire de la commune de Saint-Martin-les-Langres ;

VU l'avis du 13 août 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation d'éclairage sur le barrage de la Mouche, situés sur la RD 286 du PR 05+600 au PR 06+000 sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'installation d'éclairage sur le barrage de la Mouche, situés sur la RD 286 du PR 05+600 au PR 06+000 sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30 et le soir après 17h00, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 286 du PR 05+600 au PR 06+000

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Voie communale de Saint-Ciergues à Saint-Martin du carrefour avec la RD 286 (PR 06+000) jusqu'au carrefour avec la RD 286, via Saint-Martin-Les-Langres
- RD 286 du carrefour avec la Voie communale de Saint-Ciergues à Saint-Martin jusqu'au PR 05+600, via Saint-Ciergues

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 septembre 2019 au 25 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies Navigables de France – Rue alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Voies Navigables de France – Rue alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Ciergues,
- affichage en mairie de Saint-Martin-Les-Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

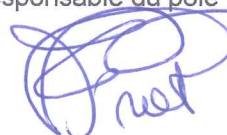
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

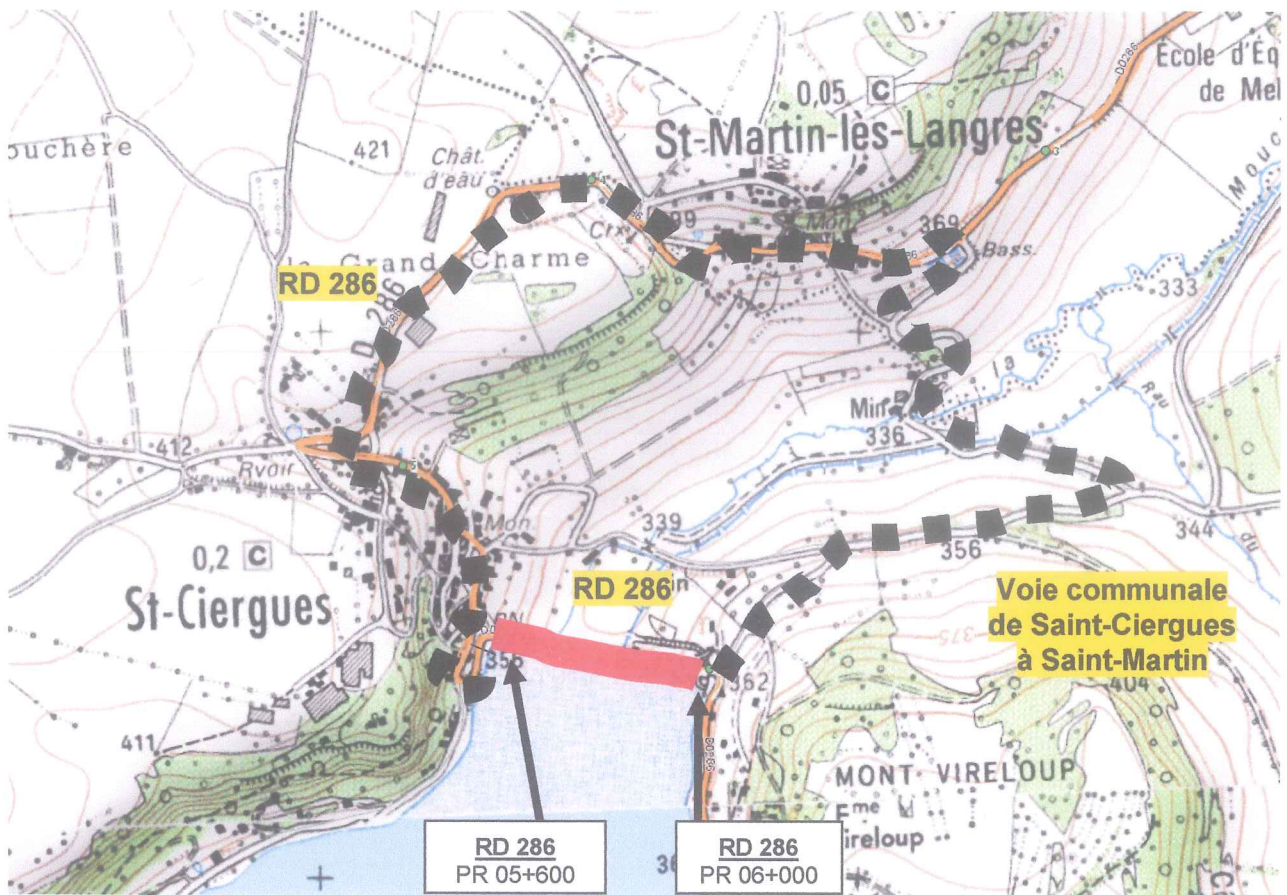
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Ciergues
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-Les-Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Voies Navigables de France

Le 26 août 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} février 2019, relatif à la délégation de signature de Mme Jeannine DREYER, directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

VU la demande d'avis adressée en date du 12 août 2019 à MM. les maires des communes de Dampierre, de Poinson-les-Nogent et de Vitry-les-Nogent ;

VU les avis en date des 12 et 13 août 2019 de Mmes les maires des communes de Nogent et de Rolampont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche roulement, situés sur la RD 248 du PR 01+234 au PR 04+160 sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à un mois, des travaux de renouvellement de la couche roulement, situés sur la RD 248 du PR 01+234 au PR 04+160 sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 248 du PR 01+234 (carrefour avec la RD 330) au PR 04+160 (entrée de l'agglomération de Poinson-les-Nogent)

La circulation des véhicules légers est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 248 du PR 01+234 au carrefour avec la RD 330,
- RD 330 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la voie communale de Vitry, via Vitry-les-Nogent,
- Voie communale de Vitry du carrefour avec la RD 330 à la voie communale de Poinson,
- Voie communale de Poinson du carrefour avec la voie communale de Vitry au carrefour avec la RD 248, via Poinson-les-Nogent,
- RD 248 du carrefour avec la voie communale de Poinson au PR 04+160.

La circulation des véhicules poids lourds est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°2 :

- RD 248 du PR 04+160 au carrefour avec la RD 246, via Poinson-les-Nogent,
- RD 246 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la RD 127, via Dampierre
- RD 127 du carrefour avec la RD 246 au carrefour avec la RD 260, via Charmoilles,
- RD 260 du carrefour avec la RD 127 au carrefour avec la RD 1, via Tronchoy,
- RD 1 du carrefour avec la RD 260 au carrefour avec la RD 248, via Nogent,
- RD 248 du carrefour avec la RD 1 au PR 01+234.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 04 septembre 2019 au 04 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL MATHIEU TP – 32 Route de Médonville – 52150 Outremécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dampierre, Nogent, Rolampont, Poinson-les-Nogent et Vitry-les-Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Nogent et de Rolampont
- MM. les maires des communes de Dampierre, Poinson-les-Nogent et Vitry-les-Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SARL MATHIEU TP

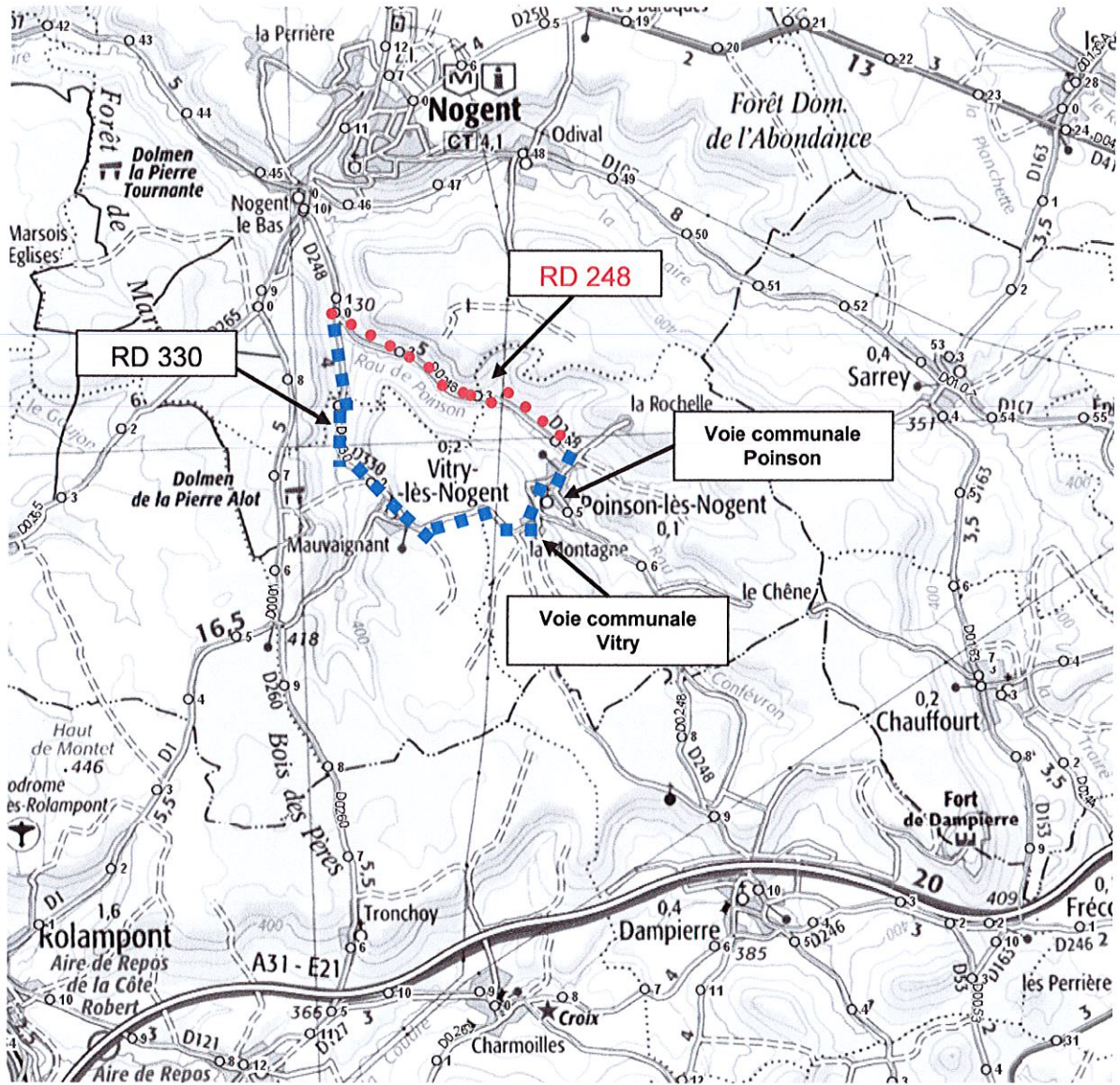
A Montigny-le-Roi, le

26 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

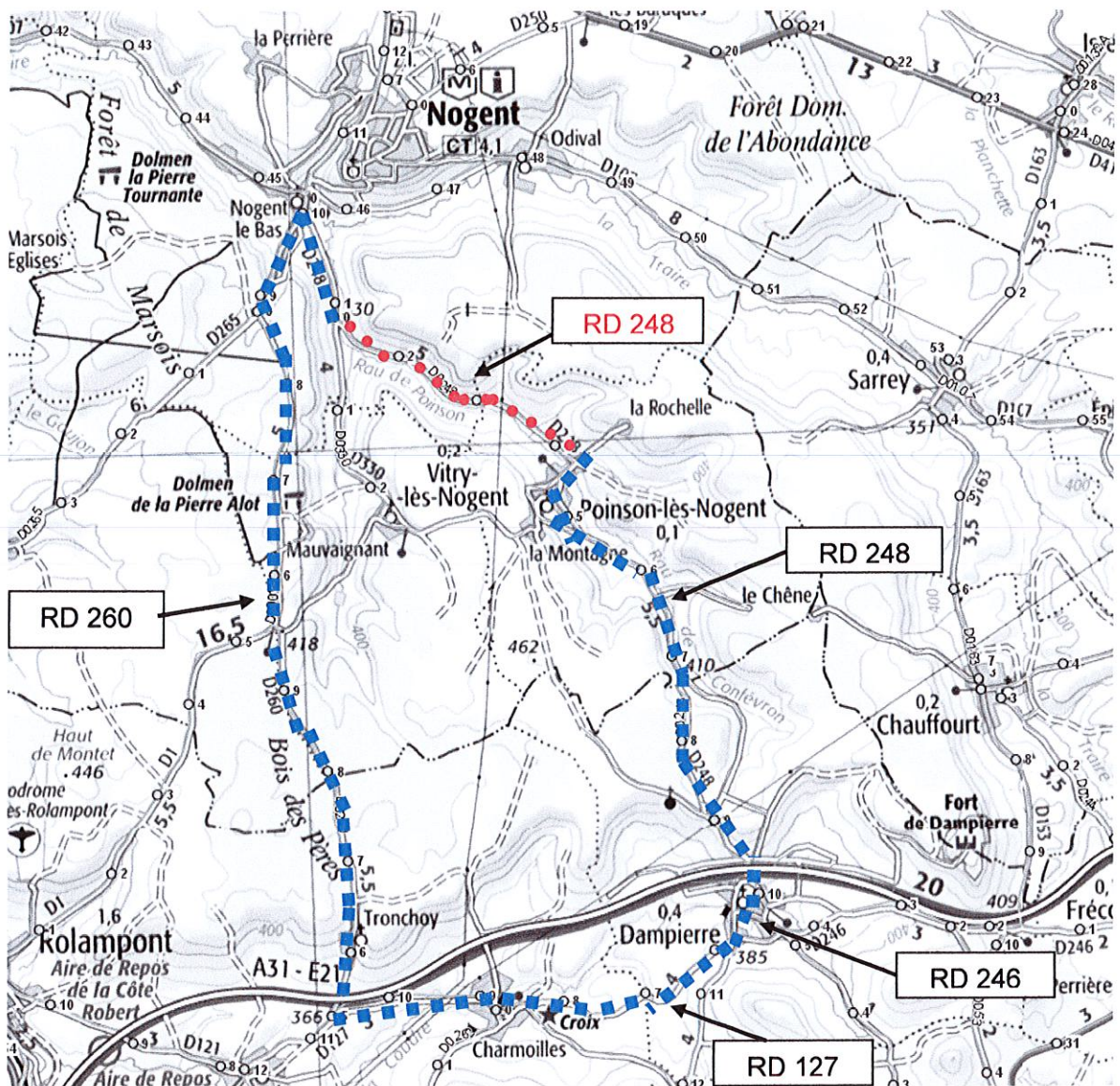

Jeannine DREYER

Itinéraire véhicules légers



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

Itinéraire véhicules poids lourds



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 août 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'un ouvrage de fouille aux abords d'art situés sur la RD 276 au PR 01+425 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux d'un ouvrage de fouille aux abords d'art situés sur la RD 276 au PR 01+425 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 09 septembre 2019 au 20 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

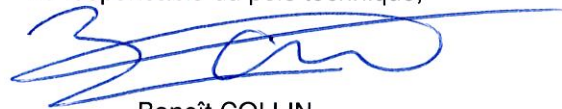
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

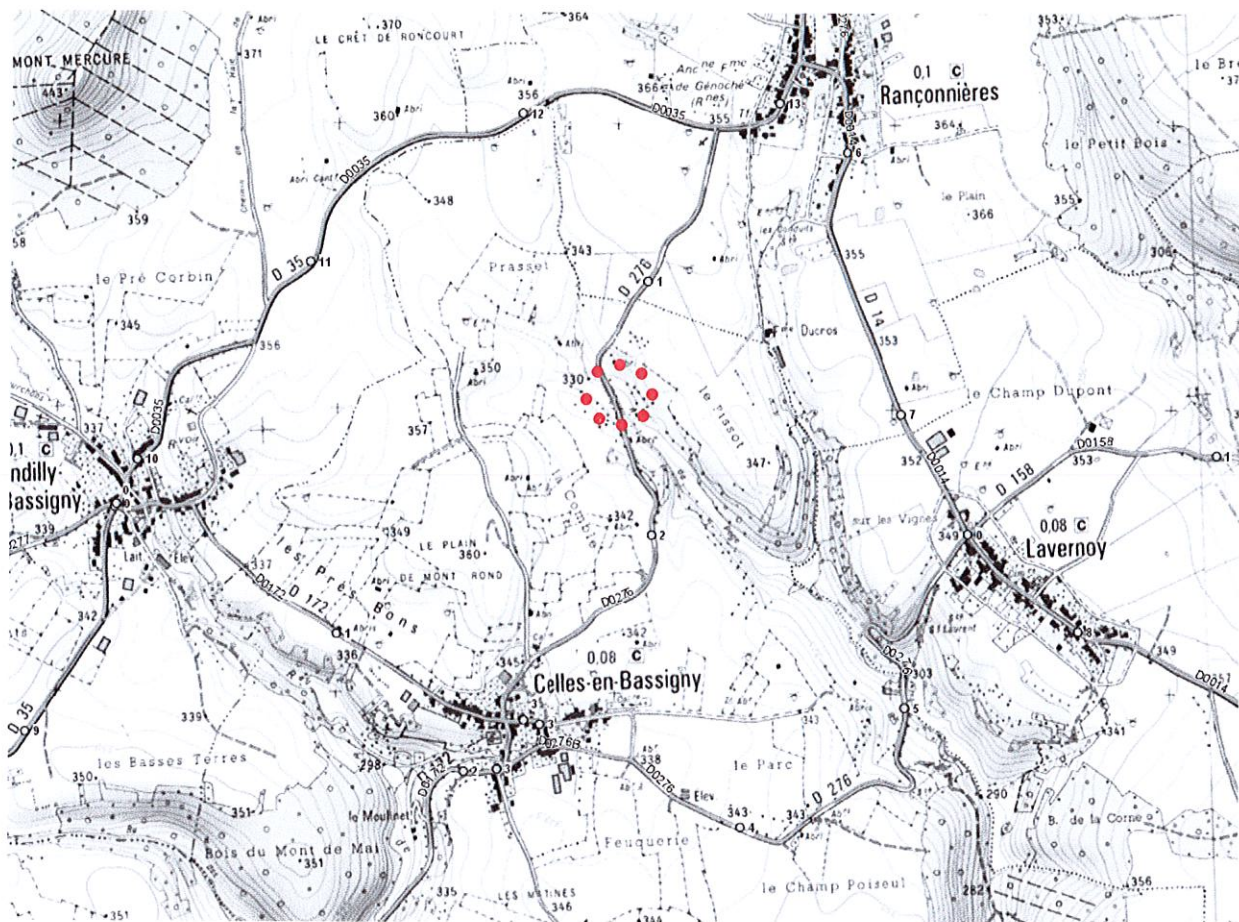
Le 26 août 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-110



Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-053

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 27 août 2018, de l'association « J'ACTION HAUTE MARNE » ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la fête de l'agriculture, les 31 août 2019 et 1^{er} septembre 2019, située au droit de la RD 25 entre les PR 15+530 au PR 16+520, hors agglomération sur le territoire des communes d'Epizon et de Germisay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant l'organisation de la fête de l'agriculture, située au droit de la RD 25 entre les PR 15+530 au PR 16+520, hors agglomération sur le territoire des communes d'Epizon et de Germisay ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans le sens Epizon vers Germisay : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 31 août 2019 et 1^{er} septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et par l'association « J'ACTION HAUTE MARNE » ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'EPIZON ET DE GERMISAY,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme et M. les maires des communes D'EPIZON et de GERMISAY
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'association « J'ACTION HAUTE MARNE »

Le 28 août 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,


Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 29 août 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de Madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 674, du PR 61+190 au PR 66+500 sur le territoire des communes de Saint Blin et Prez sous Lafauche, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 674, du PR 61+190 au PR 66+500, sur le territoire des communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 août 2019 au 6 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint Blin et Prez-sous-Lafauche,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

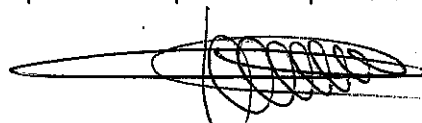
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la Préfète
- MM. les maires des communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU

Chaumont, le 29 août 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : BÉLILDA RODRIGUES

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167 au PR 7+320 sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 septembre 2019 au 12 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

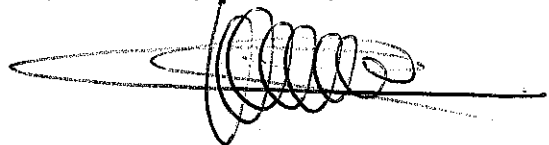
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le 30 août 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 30 août 2019 émanant de l'entreprise CASTELLANI BTP – ZI Les Moulières – 52600 Chalindrey ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maçonnerie, situés sur la RD 286 au PR 06+350 sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de maçonnerie, situés sur la RD 286 au PR 06+350 sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 août 2019 au 13 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise CASTELLANI BTP – ZI Les Moulières – 52600 Chalindrey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Ciergues,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Ciergues
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CASTELLANI BTP

Le 30 août 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 96
✉ fabienne.prat@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-085

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale de prolongation des délais en date du 30 août 2019 émanant de M. le maire de Saint-Broingt-les-Fosses pour l'Office National des Forêts (ONF) – 1, chemin du stade – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 149 du PR 12+510 au PR 13+435 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-19-076 en date du 12 août 2019 sont maintenues jusqu'au 13 septembre 2019.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Broingt-les-Fosses
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

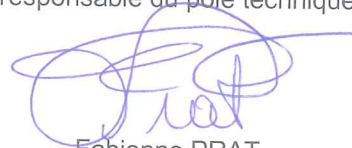
ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

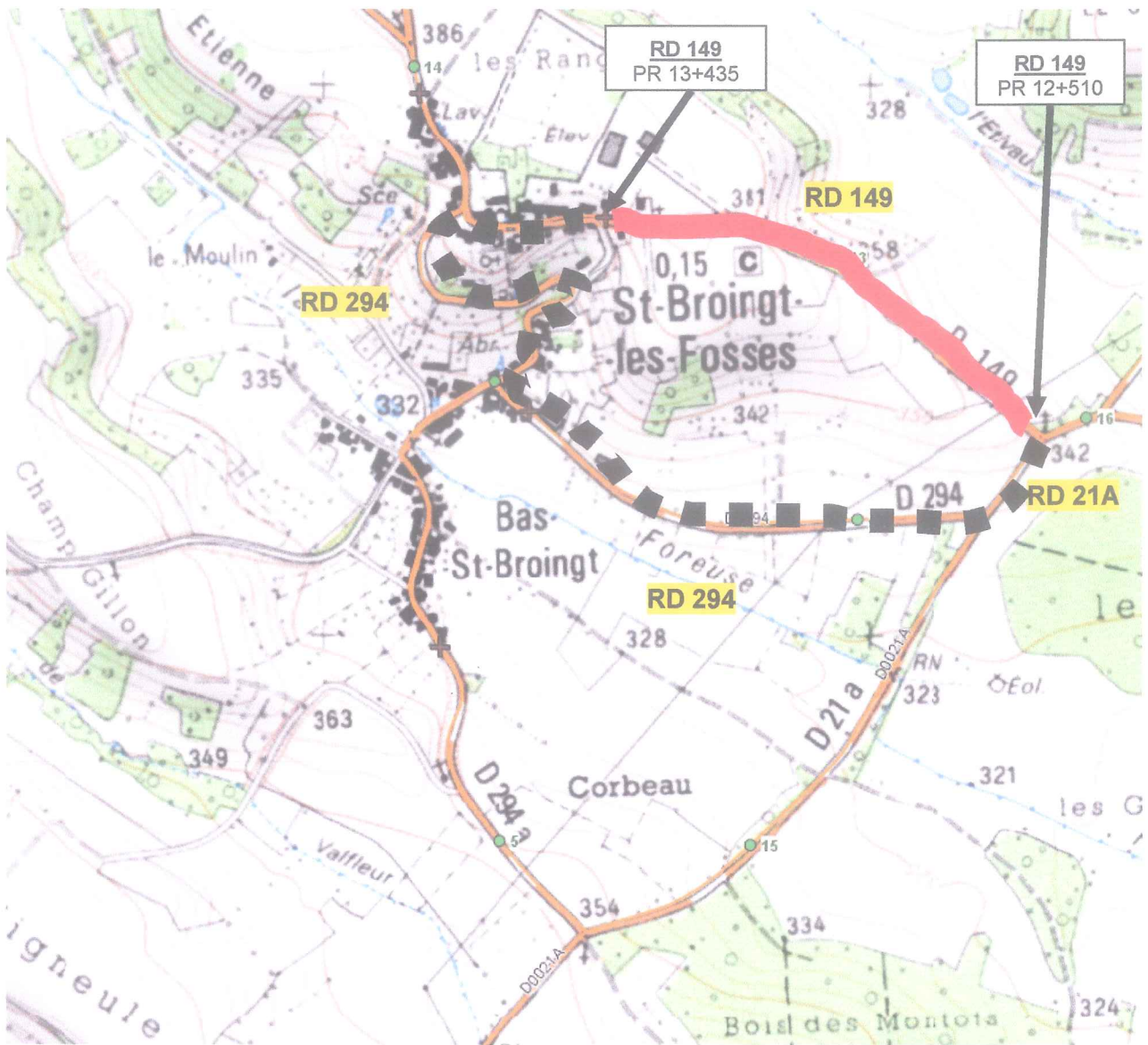
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 30 août 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 15 à LAVILLENEUVE AU ROI homologué le 20 avril 1887 et notamment entre les repères 32 et 38 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement 278-AI-6 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur et Madame Jean BLANC demeurant à LAVILLENEUVE AU ROI, 30 rue de la 2^{ème} DB, au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 6 lieudit « Village », en agglomération de LAVILLENEUVE AU ROI et en limite du domaine public de la route départementale n° 15 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne noire continue entre les points A, B et D définissant les limites de propriétés foncières ; le plan d'alignement est défini par une ligne verte continue entre les points A', C et D et, figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

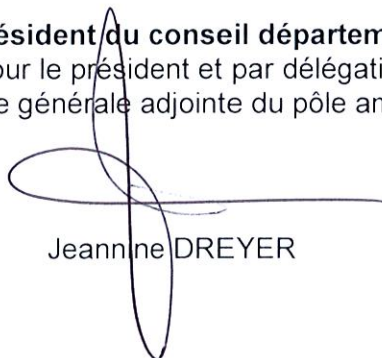
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LAVILLENEUVE AU ROI pour affichage et transmis à Monsieur et Madame Jean BLANC.

A CHAUMONT, le **27 AOUT 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,



Jeannine DREYER

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 15 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune de LAVILLENEUVE AU ROI

Cadastrée section AI, Lieudit « Village »

A la requête de Monsieur BLANC Jean, propriétaire de la parcelle ci-après désignée,
je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168
exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la
voirie départementale nommée « Route Départementale n° 15 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Lavilleneuve au Roi, section AI, lieudit « Village »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 15 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de Lavilleneuve au Roi, section AI, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

Monsieur Jean Pierre BLANC, né le 13/08/1947 à PERIGUEUX (24), et Madame Monique Madeleine Jeanne
MICHEL, son épouse, née le 25/08/1955 à DRANCY (93), mariés
demeurant 30 rue de la 2eme DB, 52330 LAVILLENEUVE AU ROI
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de LAVILLENEUVE AU ROI (52) section AI n° 6

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites
communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y
compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 15 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Lavilleneuve au Roi, section AI, lieudit « Village »,

sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de LAVILLENEUVE AU ROI

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AI	Village	6	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 30 Juillet 2019, ont été convoqués par lettre simple en date du 11 juillet 2019 :

- Mr et Mme BLANC Jean
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- Mr BLANC Jean
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Madame MERCIER Caroline

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**
- **de respecter les droits des propriétaires privés**
- **de prévenir les contentieux**

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Un plan d'alignement homologué par l'Assemblée Départementale le 20 août 1887

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de bâtiments

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- *A, B et D* avec :

- Le point A : coin de bâtiment
- Le point B : nouvelle borne
- Le point D : coin de bâtiment

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après application du plan d'alignement de la RD n° 15 en date du 20/08/1887,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite d'alignement est définie par les points A', C et **D**

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Coin de bâti	1843044,52	7219793,46
A'	Point sur alignement non matérialisé	1843044,79	7219793,84
B	Borne nouvelle	1843051,28	7219790,70
C	Point sur alignement non matérialisé	1843055,08	7219787,76
D	Coin de bâti	1843133,14	7219757,30

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 02 Août 2019,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

27 AOUT 2019

Document annexé à l'arrêté en date du

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 278-AI-6)

Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 La directrice du patrimoine et des bâtiments,

Isabelle Tabacchi
 Isabelle TABACCHI

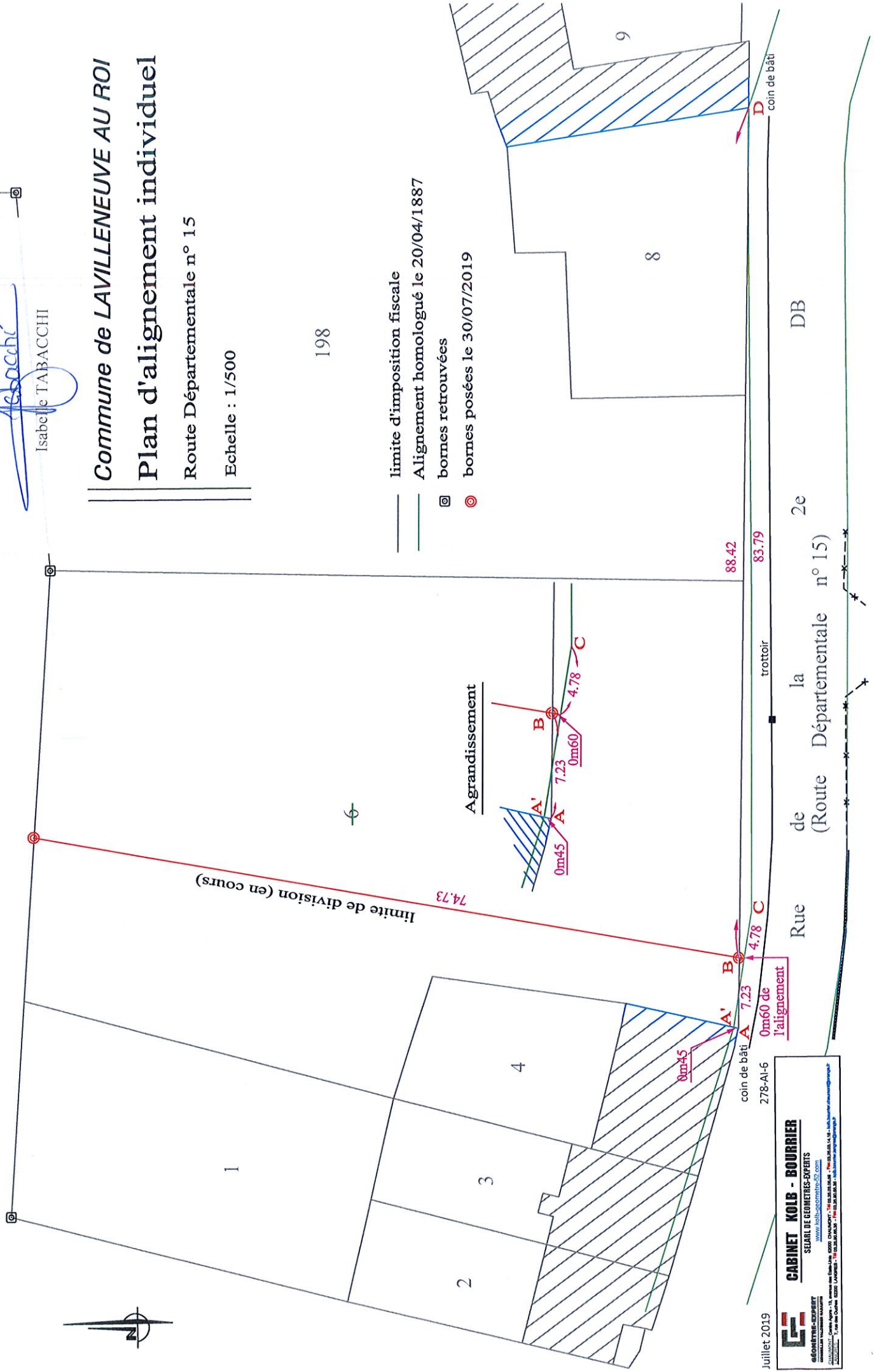
Commune de LAVILLENEUVE AU ROI
Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 15
 Echelle : 1/500

198

- limite d'imposition fiscale
- Alignement homologué le 20/04/1887
- ⊗ bornes retrouvées
- ⊙ bornes posées le 30/07/2019

YO n° 11



Rue de la 2e DB
 (Route Départementale n° 15)

juillet 2019

GABINET KOIB - BOURRIER
 SEJARL DE GEOMETRIES-EXPERTS
 www.koib-geometrie57.com
 CHATELAINVILLE - Centre Nevers - 15, avenue des Eclairés - 03000 CHATELAINVILLE - Tél. 03 20 30 14 94 - Fax 03 20 30 14 95 - Mail koibbourrier@orange.fr
 CHATELAINVILLE - Centre Nevers - 15, avenue des Eclairés - 03000 CHATELAINVILLE - Tél. 03 20 30 14 94 - Fax 03 20 30 14 95 - Mail koibbourrier@orange.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
* * *

Chaumont, le 22 JUL. 2019

Le Président du conseil départemental,

- VU** les articles L 149-1 à L 149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;
- VU** les demandes de modifications de plusieurs organismes ;
- VU** l'avis de la directrice générale adjointe en charge des Solidarités ;
- SUR** proposition des associations, organisations syndicales, institutions et/ou organismes concernés ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté en date du 11 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) comprend le président du conseil départemental ou son représentant. Il est constitué de deux formations spécialisées, l'une relative aux personnes âgées, l'autre aux personnes handicapées.

Formation Spécialisée relative aux Personnes Agées (FSPA)

Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52	Philippe CUNIN Génération Mouvement 52
	Jean-Claude RICHARD Association des retraités de l'artisanat et du commerce (FENARAC 52)	Guy TRAMPE Association des retraités de l'artisanat et du commerce (FENARAC 52)
	Guy LEFEBVRE Union Française des Retraités (UFR)	Jean-Pierre EMERY Union Française des Retraités (UFR)
	Nadine POMME Association Nationale des Retraités (ANR) - Groupe Haute-Marne	Daniel HEMONNOT Association Nationale des Retraités (ANR) - Groupe Haute-Marne
	François FRÉMEZ Mouvement Chrétien des Retraités (MCR)	Madeleine THIBONNET Mouvement Chrétien des Retraités (MCR)
	Pascale SAMPOL Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	Jeanne SELLIER Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)
	Jack GEOFFROY Fédération Nationale des Associations des Retraités et préretraités (FNAR)	Lucie BERNADIN Fédération Nationale des Associations des Retraités et préretraités (FNAR)
	Chantal GUILLIEY Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)	Michel MULLER Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes retraitées sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national	Gérard ROUSSEL Force Ouvrière (FO)	Joël HENRY Force Ouvrière (FO)
	Alfred REJEK Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Myriam BAYOT Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
	Marie-Reine VERNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Agnès MUGNERET Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Jacky LEPITRE Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Fabrice DUFOUR Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
	Michel PROST Confédération Générale du Travail (CGT)	Annie BLANCHET Confédération Générale du Travail (CGT)
	Représentants des retraités parmi les autres organisations siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge choisies par le président du conseil départemental	Jean-Pierre ELIOT Fédération Syndicale Unitaire (FSU 52)
Jean-Claude ANCELIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)		Josiane PERRIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Jean-Pierre WOJTYLAK Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC 52)		Hervé VOILLEMIN Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC 52)

Deuxième collège : représentants des institutions

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants du conseil départemental	Marie-Claude LAVOCAT	Fabienne SCHOLLHAMMER
	Catherine PAZDZIOR-VIGNERON	Astrid HUGUENIN
Représentants des collectivités ou EPCI sur proposition de l'association des Maires	Dominique ROBIN	Josette DEMANGEOT
	Sybille PATIN	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	Le Directeur	Son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS)	Damien RÉAL	Son représentant
Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet
Caisse Primaire de l'Assurance Maladie (CPAM)	Yann GRISVAL	Fabien SALOMON
Mutuelié Sociale Agricole (MSA), Régime Social des Indépendants (RSI), Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Martine HENRISSAT (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI	Annie REISS (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI
Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des cadres - Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (AGIRC ARRCO)	Valérie BAZIN MALAKOFF MEDERIC	Christelle COLLOT HUMANIS
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	Jacky TREMEL	Erick ROCHER

Troisième collège : représentants des organismes professionnels œuvrant auprès des personnes âgées

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés	Nelly MUGNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Raphaël BRESSON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Armelle DELANZY Confédération Générale du Travail (CGT)	Olivia STORTI Confédération Générale du Travail (CGT)
	Nathalie CORTINOVIS Force Ouvrière (FO)	Magali DOUDEY Force Ouvrière (FO)
	Sylvie MARTIN Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	—
	Isabelle CONRAD Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
Représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	François DEMONT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Nicole GUILLIER Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'Etablissements ou de services médico-sociaux	Eliane TROMMENSCHLAGER ADMR	Brigitte JANNAUD ADMR
	Jacqueline POINSOT Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)	Aurore FOREST Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)
	Vivianne ETIENNOT-PUJOL Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Doulaincourt et Poissons	Florent ETIENNE Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Arc-en-Barrois, Chateaufvillain et Maranville
	Elisabeth BLAISON Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Fayl-Billot Fédération Hospitalière de France (FHF)	Patrick WATERLOT Centre Hospitalier de la Haute-Marne (CHHM)
Représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées	Guy FROMHOLTZ France Alzheimer	Jean-Marie JACQUOT France Alzheimer

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des autorités organisatrices des transports	Christine GUILLEMY Conseil Régional	Jean-Jacques BAYER Conseil Régional
Représentants des bailleurs sociaux sur proposition du Préfet	Un représentant de Chaumont Habitat	Un représentant d'Hamaris
Un architecte urbaniste sur proposition du Préfet	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité	Virginie DOYON Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Christine SELSKI Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)	—
	Marie-Christine LOUROT DA - DGAPS Conseil départemental 52	—
	Alain LAURENT Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI) Grand Est	—
	Thomas LEGER Association Santé Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) Champagne-Ardenne	—

Formation Spécialisée relative aux Personnes Handicapées (FSPH)

Premier collège : représentants des usagers

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants	Un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Marne	Un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Marne
	Pascal HORIOT Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI 52)	Lucette DUPREY Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI 52)
	Michèle LEMORGE APF France handicap	Mauricette BOUDIN APF France handicap
	Jean-François FOURNIÉ Union Nationale des Familles et Amis des Malades psychiques (UNAFAM)	Michèle LEBEUF Union Nationale des Familles et Amis des Malades psychiques (UNAFAM)
	Véronique CHARPENTIER Bouge ton regard	Christophe PIERRE Bouge ton regard
	DELAITRE Martine Voir ensemble	ANDRIOT Denis Voir ensemble
	Joël LEGRAND Association des Personnes Invalides (API)	Michèle GILLOT Association des Personnes Invalides (API)
	Didier JANNAUD AFM TELETHON	Jonathan CAYE AFM TELETHON
	François HAFFNER Association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH)	Yvonne LAURENT Association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH)
	Noëlle MONSUS Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	—
	Isabel TENNE Fil d'Ariane Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)	Karine MIELLE Fil d'Ariane Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants	Un représentant de l'association Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration (TEDALI)	Un représentant de l'association Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration (TEDALI)
	Lahouari MERABTI Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est	Arnaud LEVEQUE Association deGEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est
	Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)
	Michel HANON CHRYSALIDE 52	Raymond VOURDON CHRYSALIDE 52
	Gérard DELAUNAY Association des Familles d'Enfants Handicapés (AFEH 52)	Denise DELAUNAY Association des Familles d'Enfants Handicapés (AFEH 52)

Deuxième collège : représentants des institutions

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants du conseil départemental	Jean-Michel FEUILLET	Anne LEDUC
	Yvette ROSSIGNEUX	Véronique MICHEL
Représentants du conseil régional	Pascale KREBS	Jean-Jacques BAYER
Représentants des collectivités ou EPCI sur proposition de l'association des Maires	Jean GUILLAUMEE	Daniel MARCHAND
	Sophie SALIHI	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	Le Directeur	Son représentant
La direccte régionale	Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est	Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est
Recteur de l'académie	Un représentant du recteur de l'académie	Un représentant du recteur de l'académie
Agence régionale de Santé (ARS)	Damien RÉAL	Son représentant
Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet
Mutualité Sociale Agricole (MSA) Régime Social des Indépendants (RSI) Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Martine HENRISSAT (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI	Annie REISS (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Yann GRISVAL	Fabien SALOMON
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	Erick ROCHER	Jacky TREMEL

Troisième collège : représentants des organismes professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés	Olivier DOUCHET Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Maud MARIE DIT LACOURT Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
	Raphaël BRESSON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Nelly MUGNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Manuel GALLAND Confédération Générale du Travail (CGT)	Régis GUILLOT Confédération Générale du Travail (CGT)
	Dominique THEVENY Force Ouvrière (FO)	Stéphanie BOUVIER Force Ouvrière (FO)
	Sandra AGAT Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
Représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes(UNSA)	Nathalie CHOUMILOFF Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Patrick DODIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'Etablissements ou de services médico-sociaux	Martine BLAUT Association Départementale en Milieu Rural (ADMR)	Evelyne GELLY Association Départementale en Milieu Rural (ADMR)
	Stéphane RECOUVREUR Association des Directeurs d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux. (ADESS MS 52)	Christiane DEMONET Association des Directeurs d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux. (ADESS MS 52)
	José RICHIER NEXEM	Chantal DOUBLET NEXEM
	Nicole SALME Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)	Colette ALEXER Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)
Représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées.		

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des autorités organisatrices des transports désignés par le PCR	Christine GUILLEMY Conseil Régional	Jean-Jacques BAYER Conseil Régional
Représentants des bailleurs sociaux désignés sur proposition du préfet	Un représentant de Chaumont Habitat	Un représentant d'Hamaris
Un architecte urbaniste sur proposition du préfet	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité	Virginie DOYON Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Christine SELSKI Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)	—
	Marie-Christine LOUROT Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Alain LAURENT Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI) Grand Est	—
	Thomas LEGER Association Santé Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) Champagne-Ardenne	—

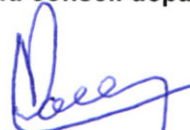
ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 22 JUL. 2019

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX